MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 251

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

AOÛT 2026

Municipalité du Canton de Havelock

Amendements au règlement de zonage numéro 251

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	Octobre 2007	251-1	2 avril 2007	14 juin 2007
2	Mars 2010	251-2	1er juin 2009	13 juillet 2009
3	Novembre 2011	251-5	17 février 2011	10 mars 2011
4	Novembre 2011	251-6	17 février 2011	10 mars 2011
5	Novembre 2019	251-9	5 août 2019	13 novembre 2019
6	Novembre 2019	251-10	5 août 2019	13 novembre 2019
7	Février 2022	251-11	6 décembre 2021	27 janvier 2022
8	Février 2022	251-12	6 décembre 2021	27 janvier 2022
9	Novembre 2022	251-13	4 juillet 2022	22 août 2022
10	Août 2023	251-14	3 juillet 2023	17 août 2023
11	Mars 2024	251-16	4 décembre 2023	18 janvier 2024
12	Mars 2024	251-15	4 mars 2024	21 mars 2024
13	Juin 2025	251-17	10 mars 2025	17 avril 2025
14	Août 2026	251-21	4 mai 2026	21 mai 2026
15	Août 2026	251-18	4 mai 2026	21 mai 2026
16	Août 2026	251-20	4 mai 2026	21 mai 2026
17	Août 2026	251-19	3 juin 2026	22 juin 2026
Procès-verbal de correction du 3 août 2026				

Acronymes de la codification administrative

(A) Article ajouté
(M) Article modifié
(R) Article remplacé
(S) Article supprimé
(CAD) Codification administrative

Réalisé par le service d'urbanisme de la
MRC du Haut-Saint-Laurent

Août 2026

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1
1.1.1 RÈGLEMENTS ABROGÉS 1
1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI 1
1.1.3 VALIDITÉ 1
1.1.4 DIMENSIONS ET MESURES 1
1.1.5 DOCUMENTS ANNEXÉS 1
1.1.6 CHAMP D'APPLICATION 2

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 2
1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE 2
1.2.2 TABLEAUX, CÉDULES, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES ET PLANS 3
1.2.3 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES 3
1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DES GRILLES DES USAGES ET NORMES 3
1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 4
1.2.6 TERMINOLOGIE 4

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 5
2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE 5
2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE 5
2.3 INFRACTIONS, PÉNALITÉS, CONSTATS D'INFRACTION 7
2.3.1 INFRACTIONS 7
2.3.2 PÉNALITÉS 7
2.3.3 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION 7
2.3.4 RÉCIDIVE 8

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE 9
3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 9
3.2 IDENTIFICATION DES ZONES 9
3.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE 10
3.4 LA GRILLE DES USAGES ET NORMES 10
3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 10
3.4.2 NUMÉRO DE ZONE 10
3.4.3 LE REGROUPEMENT DES SPÉCIFICATIONS 11
3.4.4 LES NORMES DE ZONAGE 11
3.4.5 GROUPE ET CLASSE D'USAGES 11
3.4.6 USAGES AUTORISÉS 11
3.4.6.1 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS 11
3.4.6.2 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS 11

3.4.7 IMPLANTATION DU BÂTIMENT 12
3.4.7.1 STRUCTURE DU BÂTIMENT 12
3.4.7.2 MARGE MINIMUM 12

3.4.8 CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT 13
3.4.9 DENSITÉ 14
3.4.10 LES NORMES DE LOTISSEMENT 14
3.4.11 DISPOSITIONS SPÉCIALES 15
3.4.11.1 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) 15
3.4.11.2 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) 15
3.4.11.3 PROJET INTÉGRÉ 15
3.4.11.4 NOTES 16

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES 17
4.1 GROUPE HABITATION « H » 17
4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H1) 17
4.1.2 HABITATION BI OU TRIFAMILIALE (H2) 17
4.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) 17
4.1.4 HABITATION MAISON MOBILE (H4) 17
4.1.5 HABITATION MIXTE (H5) 18
4.1.6 HABITATION INTERGÉNÉRATION (H6) 18
4.1.7 HABITATION UNIFAMILIALE AVEC LOCATION DE CHAMBRES POUR LES PERSONNES ÂGÉES (H7) 18
4.1.8 RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES (H8) 18

4.2 GROUPE COMMERCE « C » 18
4.2.1 GÉNÉRAL (C1) 19
4.2.1.1 PARTICULARITÉS 19
4.2.1.2 USAGES 19

4.2.2 RÉCRÉO-TOURISTIQUE (C2) 23
4.2.2.1 PARTICULARITÉS 23
4.2.2.2 USAGES 24

4.3 GROUPE INDUSTRIE « I » 24
4.3.1 EXTRACTION (I1) 24
4.3.1.1 SUPPRIMÉ 24
4.3.1.2 USAGES 24

4.3.2 INDUSTRIE (I2) 25

4.4 GROUPE PUBLIC « P » 25
4.4.1 SERVICE PUBLIC (P1) 25
4.4.1.1 PARTICULARITÉS 25
4.4.1.2 USAGES 25

4.4.2 TÉLÉCOMMUNICATION (P2) 26
4.4.2.1 PARTICULARITÉS 26
4.4.2.2 USAGES 26

4.5 GROUPE AGRICOLE « A» 26
4.5.1 AGRICULTURE (A1) 26
4.5.1.1 PARTICULARITÉS 26
4.5.1.2 USAGES 27

4.6 GROUPE AGRO-FORESTIER « AF »29
4.6.1 AGRO-FORESTIER (AF1)29
4.6.1.1 PARTICULARITÉS29
4.6.1.2 USAGES29

4.7 GROUPE GESTION ENVIRONNEMENTALE « GE »29
4.7.1 GESTION ENVIRONNEMENTALE (GE-1)29
4.7.1.1 PARTICULARITÉS29
4.7.1.2 USAGES30

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES31
5.1 BÂTIMENT PRINCIPAL31
5.2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN31
5.3 CALCUL DE LA HAUTEUR MINIMALE ET MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL31
5.4 ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET SERVICES31
5.5 USAGES INTERDITS32
5.6 ENTREPOSAGE ET OCCUPATION DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS32
5.7 DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL32
5.8 FOSSÉS DE RUES32
5.9 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE33
5.10 MARGES ET COURS33
5.10.1 GÉNÉRALITÉ33
5.10.2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMUM33
5.10.3 CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS ADJACENTS EMPIÈTENT SUR LA MARGE AVANT PRESCRITE34
5.10.4 CAS OÙ SEULEMENT UN (1) DES BÂTIMENTS ADJACENTS EMPIÈTE SUR LA MARGE AVANT MINIMUM34

5.11 STATIONNEMENT35
5.11.1 GÉNÉRALITÉ35
5.11.2 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS35
5.11.3 LOCALISATION36
5.11.4 DIMENSION DES CASES ET ALLÉES36
5.11.5 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN37
5.11.6 AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR DE LA MARGE DE RECUL37

5.12 UNITÉS HORS RUE POUR AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT37
5.12.1 GÉNÉRALITÉ37
5.12.2 DIMENSIONS DES UNITÉS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT38
5.12.3 AMÉNAGEMENT DES UNITÉS38

5.13 LES CLÔTURES, MURETS ORNEMENTAUX, MURETS DE SOUTÈNEMENT, HAIES38
5.13.1 LES CLÔTURES38
5.13.1.1 LOCALISATION38
5.13.1.2 HAUTEUR38
5.13.1.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS38
5.13.1.4 MATÉRIAUX PROHIBÉS39
5.13.1.5 CLÔTURES À NEIGE39

5.13.2 LES MURETS ORNEMENTAUX....39
5.13.2.1 LOCALISATION....39
5.13.2.2 HAUTEUR....39
5.13.2.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS....40
5.13.2.4 MATÉRIAUX PROHIBÉS....40

5.13.3 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT....40
5.13.3.1 GÉNÉRALITÉ....40
5.13.3.2 HAUTEUR....40
5.13.3.3 SÉCURITÉ....40

5.13.4 LES HAIES....41
5.13.4.1 GÉNÉRALITÉ....41
5.13.4.2 LOCALISATION....41
5.13.4.3 HAUTEUR....41

5.14 PISCINES....41
5.14.1 PERMIS DE CONSTRUCTION....41
5.14.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION....42
5.14.3 PRESCRIPTION POUR UNE PISCINE EXTÉRIEURE....42
5.14.4 TERRAIN D'ANGLE....43
5.14.5 CONTRÔLE DE L'ACCÈS....43
5.14.6 SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE....45

5.15 ANTENNES....45
5.15.1 ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE....45
5.15.2 ANTENNE PARABOLIQUE....45

5.16 ÉCRAN OPAQUE MASQUANT UN CONTENEUR À DÉCHETS....45
5.17 MÂT....45
5.18 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES....46
5.19 CANTINES MOBILES ET KIOSQUES DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME....46
5.20 VENTES DE GARAGE....46
5.21 FRONTIÈRE AMÉRICAINE....46
5.22 ANCIEN SITE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES....46
5.23 TRIANGLE DE VISIBILITÉ....46
5.24 TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI....47
5.24.1 GÉNÉRALITÉS....47
5.24.2 MATÉRIAUX DE REMBLAI AUTORISÉS....48
5.24.3 MATÉRIAUX DE REMBLAI PROHIBÉS....48
5.24.3.149

5.24.4 REMBLAI MAXIMAL....49
5.24.4.150
5.24.4.250

5.24.5 REMBLAI OU DÉBLAI EN ZONE AGRICOLE....50
5.25 ÉCLAIRAGE D'UNE SERRE....50
5.26 BÉTON BITUMINEUX....51

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION (H) » 53
6.1 GÉNÉRALITÉ 53
6.2 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 53
6.2.1 NORMES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL - LOCATION DE CHAMBRES ET PENSION 53
6.2.2 NORMES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL - USAGE DOMESTIQUE RELIÉ À L'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIALE 53

6.3 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS 54
6.3.1 TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE « HABITATION » 54
6.3.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE COUR AVANT POUR UN BÂTIMENT SITUÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE 56

6.4 BÂTIMENTS ACCESSOIRES 57
6.4.1 GÉNÉRALITÉ 57
6.4.2 SUPERFICIE MAXIMALE 57
6.4.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 57
6.4.4 IMPLANTATION 57
6.4.5 NORMES RÉGISSANT LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE « HABITATION » 58
6.4.6 TABLEAU DES NORMES RÉGISSANT LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE « HABITATION » 58

6.5 ANTENNE PARABOLIQUE 59
6.6 HABITATION MIXTE (H5) 59
6.7 HABITATION INTERGÉNÉRATION (H6) 59
6.8 VENTES DE GARAGE 60
6.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE ID-3 61

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMERCE (C) » 63
7.1 GÉNÉRALITÉ 63
7.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS 63
7.2.1 TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE « COMMERCE » 63
7.2.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE COUR AVANT POUR UN BÂTIMENT SITUÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE 65

7.3 NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 65
7.3.1 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE « COMMERCE » 65

7.4 CLÔTURE, HAIE ET MURET....66
7.4.1 FIL BARBELÉ....66
7.4.2 USAGE COMMERCIAL ADJACENT À UN USAGE HABITATION....66

7.5 ANTENNE PARABOLIQUE....66
7.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN POSTE D'ESSENCE, UNE STATION-SERVICE, UN LIBRE-SERVICE ET UN LAVE AUTO....67
7.6.1 GÉNÉRALITÉ....67
7.6.2 CONDITIONS D'IMPLANTATION....67

7.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CAMPING....68
7.8 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE C-104....69

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « INDUSTRIE (I) »....71
8.1 GÉNÉRALITÉ....71
8.2 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS....71

8.2.1 SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL....71
8.3 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS....71
8.3.1 TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE « INDUSTRIE »....72
8.3.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE COUR AVANT POUR UN BÂTIMENT SITUÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE....73

8.4 NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES....73
8.4.1 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE « INDUSTRIE »....74

8.5 CLÔTURE, HAIE ET MURET....74
8.5.1 FIL BARBELÉ....74
8.5.2 USAGE INDUSTRIEL ADJACENT À UN USAGE HABITATION....75

8.6 ANTENNE PARABOLIQUE....75

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « PUBLIC (P) »....77
9.1 GÉNÉRALITÉ....77
9.2 USAGES ADDITIONELS AUTORISÉS....77
9.3 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS....77
9.3.1 TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE « PUBLIC »....78
9.3.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE COUR AVANT POUR UN BÂTIMENT SITUÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE....79

9.4 NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES....79
9.4.1 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE « PUBLIC »80

9.5 CLÔTURE, HAIE ET MURET....80
9.6 ANTENNE PARABOLIQUE....80

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « AGRICOLE (A) » ET « AGRO-FORESTIER (AF) »....83
10.1 GÉNÉRALITÉ....83
10.2 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS83
10.2.1 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS EN AGROFORESTIER83

10.3 NORMES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL – USAGE DOMESTIQUE RELIÉ À L'USAGE HABITATION (H1)84
10.4 NORMES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL – USAGE DOMESTIQUE RELIÉ AU BÂTIMENT ACCESSOIRE EN ZONE AGRICOLE85
10.4.1 NORMES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL – USAGE D'HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR85

10.5 RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE....86
10.5.1 RÉSIDENCES DANS UN SECTEUR AGRICOLE FORESTIER....88
10.5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE89

10.6 NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES....89
10.6.1 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES « AGRICOLE » ET « AGRO-FORESTIER »....90

10.7 CLÔTURE, HAIE ET MURET....91
10.8 ANTENNE PARABOLIQUE....91

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AFFICHAGE93
11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES....93
11.1.1 AFFICHAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES93
11.1.2 ENSEIGNES INTERDITES94
11.1.3 ENDROIT OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ....94
11.1.4 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE....94
11.1.5 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE....95
11.1.6 INSTALLATION SUR LE MÊME TERRAIN QUE L'USAGE....95
11.1.7 CALCUL DE L'AIRE DE L'ENSEIGNE95

11.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES ET SUJETTES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION....95

CHAPITRE 12 SUPPRIMÉ....97
12.1 SUPPRIMÉ....97
12.2 SUPPRIMÉ....97

12.3 SUPPRIMÉ....97
12.3.1 SUPPRIMÉ....97

12.4 SUPPRIMÉ....97
12.4.1 SUPPRIMÉ....97
12.4.2 SUPPRIMÉ....97

12.5 SUPPRIMÉ....97
12.6 SUPPRIMÉ....97
12.6.1 SUPPRIMÉ....97
12.6.2 SUPPRIMÉ....97
12.6.3 SUPPRIMÉ....98
12.6.4 SUPPRIMÉ....98
12.6.5 SUPPRIMÉ....98
12.6.6 SUPPRIMÉ....98

12.7 SUPPRIMÉ....98

CHAPITRE 13 SUPPRIMÉ....99
13.1 SUPPRIMÉ....99
13.2 SUPPRIMÉ....99
13.3 SUPPRIMÉ....99
13.4 SUPPRIMÉ....99

CHAPITRE 14 SUPPRIMÉ....101
14.1 SUPPRIMÉ....101

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES BOISÉS....103
15.1 GÉNÉRALITÉ....103
15.2 DÉBOISEMENT....103

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU GOUFFRE....105
16.1 GÉNÉRALITÉ....105
16.2 CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES INTERDITS....105

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ÉGLISES PROTESTANTES ET DE L'ÉDIFICE DE LA MAIRIE....107
17.1 GÉNÉRALITÉ....107
17.2 AIRE DE PROTECTION....107
17.3 MESURES DE PROTECTION....107
17.3.1 HARMONIE ARCHITECTURALE....107
17.3.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION....107
17.3.3 CHANGEMENT D'USAGE....107
17.3.4 DÉMOLITION....108
17.3.5 DÉPLACEMENT....108
17.3.6 AMÉNAGEMENT PAYSAGER....108

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE....109
18.1 GÉNÉRALITÉ....109

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 111
19.1 PRODUCTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 111
19.2 ZONES DANS LESQUELLES S'APPLIQUENT UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 111
19.3 PLAN PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 111
19.3.1 PROCÉDURE DE SOUMISSION 111
19.3.2 EXAMEN DU PLAN PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 112

19.4 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 112
19.5 LES CRITÈRES D'ÉVALUATION 113
19.6 CONDITIONS D'APPROBATION 113
19.7 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 113
19.8 MODIFICATION AU PLAN 114

CHAPITRE 20 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 115
20.1 GÉNÉRALITÉ – RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 115
20.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES 115
20.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE 115
20.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 115
20.5 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES 115
20.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 116
20.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 116
20.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 116
20.9 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 116
20.10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERTE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 117

CHAPITRE 21 TERMINOLOGIE 119

CHAPITRE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR 149

CÉDULES

CÉDULE A PLAN DE ZONAGE

CÉDULE B GRILLES DES USAGES ET NORMES

CÉDULE C ANNEXE A – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)
ANNEXE B – SUPPRIMÉ

CÉDULE D TABLES DES NORMES D'AFFICHAGE POUR GROUPES D'APPELLATION ET CLASSES D'USAGES AUTORISÉS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le règlement de zonage numéro 192 de la Municipalité du Canton de Havelock est abrogé.

Est également abrogé tout règlement incompatible avec le présent règlement.

Ces abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité de ces règlements abrogés ou d'une partie de ces règlements ainsi abrogés.

Ces abrogations n'affectent pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie d'un règlement ainsi abrogé.

1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Havelock.

1.1.3 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

1.1.4 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du système international SI (système métrique).

100 mm :	100 millimètres
10 cm :	10 centimètres
1 m :	1 mètre
1 km :	1 kilomètre
1 km^2 :	1 kilomètre carré
1 m^2 :	1 mètre carré
1 m^3 :	1 mètre cube.

1.1.5 DOCUMENTS ANNEXÉS

Font parties intégrantes du présent règlement à toutes fins que de droit les documents suivants:

a) Le plan de zonage de la Municipalité du Canton de Havelock composé du feuillet numéro 1 de 1 préparé par la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent en collaboration avec Richard E. Ranger, urbaniste, et daté de septembre 2004.

Le plan de zonage est joint au présent règlement comme cédule « A » pour en faire partie intégrante.

b) Les grilles des usages et normes de la Municipalité du Canton de Havelock composées des feuillets 1 à 10 inclusivement, préparées par Richard E. Ranger, urbaniste, et datées de septembre 2004.

Ces grilles des usages et normes sont jointes au présent règlement comme cédule « B » pour en faire partie intégrante.

c) Les dispositions normatives relatives aux installations d'élevage et aux lieux d'entreposage et d'épandage d'engrais ainsi que les dispositions relatives au droit de développement et aux droits acquis.

Ces dispositions sont jointes au présent règlement comme cédule « C » pour en faire partie intégrante.

d) Le tableau 11.2.1 : Tableau des normes d'affichage pour groupes d'appellation et classes d'usages autorisés.

Ce tableau est joint au présent règlement comme cédule « D » pour en faire partie intégrante.

1.1.6 CHAMP D'APPLICATION

Tout terrain ou partie de terrain devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout bâtiment, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement:

a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

b) le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le contexte ne s'y oppose;

c) l'emploi du verbe « DEVOIR », indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;

d) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 TABLEAUX, CÉDULES, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES ET PLANS

Les tableaux, cédules, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et plans ainsi que toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition aux dits tableaux, cédules, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et plans, ou autres formes d'expression devra être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.2.3 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

a) entre le texte et un titre, le texte prévaut;

b) entre le texte et les tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut;

c) entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;

d) entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;

e) entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DES GRILLES DES USAGES ET NORMES

Pour les fins de compréhension de toutes les expressions utilisées au plan de zonage et aux grilles des usages et normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au présent règlement de zonage.

1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Dans le présent règlement, les dispositions générales doivent être interprétées comme excluant les cas couverts par des dispositions spécifiques. Ainsi une disposition spécifique devra être interprétée comme une exception à la disposition générale.

1.2.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués au chapitre 21. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce chapitre, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement relève de l'autorité compétente désignée sous le titre d'officier responsable et dont la nomination et le traitement sont fixés par résolution du Conseil.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable administre l'ensemble de ce règlement et en exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

a) émettre les permis ou certificats édictés aux sections du présent règlement pour tous les travaux qui leur sont conformes. Il refuse tout permis ou certificat pour les travaux non conformes au présent règlement;

b) référer, s'il y a lieu, toute question d'interprétation ou d'application du règlement au Conseil;

c) exiger d'une personne requérant un permis tout plan, document ou information qu'il juge nécessaire à la juste compréhension d'une demande;

d) procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes aux plans et devis ayant fait l'objet d'un permis; procéder également à l'inspection des constructions existantes lorsque l'application des règlements le nécessite;

e) tenir un registre indiquant par ordre consécutif, l'émission de ces permis et certificats et garder copie de toutes les demandes reçues, des permis, certificats et des ordonnances émis, des rapports des essais et inspections effectuées, de tous les documents relatifs à l'application du présent règlement;

f) soumettre au Conseil, à chaque mois, un bordereau des permis et certificats émis et refusés; en cas de refus, le bordereau doit en indiquer les raisons;

g) visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si les règlements du Conseil y sont exécutés. Quand l'officier responsable exerce le pouvoir, tout propriétaire, locataire ou occupant de la propriété mobilière ou immobilière ainsi visitée ou examinée doit le laisser exercer ces pouvoirs et doit répondre à toutes les questions qu'il peut poser concernant la propriété mobilière et immobilière ainsi visitée ou examinée;

h) donner un avis par lettre recommandée à un propriétaire ou à toute personne qui contrevient au présent règlement lui prescrivant de modifier toute situation lorsqu'il juge que cette situation constitue une infraction au présent règlement. L'avis peut également être remis aux mêmes personnes de main à main, par l'officier responsable accompagné d'un témoin;

i) demander à tout propriétaire ou à toute personne responsable de l'exécution des travaux, de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement, qui sont jugés dangereux ou qui ne sont pas conformes à l'autorisation accordée dans le permis de construction ou le certificat d'autorisation;

j) demander que des essais soient faits sur les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux ou la condition des fondations répondent aux prescriptions du présent règlement;

k) demander l'arrêt des travaux lorsque les résultats des essais ou les arguments de la preuve mentionnée au paragraphe précédent ne sont pas jugés satisfaisants;

l) recommander au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour que tout bâtiment construit ou usage exercé en contravention au présent règlement soit démoli, détruit, enlevé ou arrêté;

m) faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et faire démolir, si nécessaire, après rapport au Conseil;

n) faire clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public, fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue;

o) faire prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire les dépenses encourues pour les fins mentionnées aux paragraphes m) et n) précédents;

p) délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement suite à l'adoption d'une résolution par le Conseil;

q) faire au Conseil toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par le présent règlement.

2.3 INFRACTIONS, PÉNALITÉS, CONSTATS D'INFRACTION

2.3.1 INFRACTIONS

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

2.3.2 PÉNALITÉS

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 $) et d'au plus mille dollars (1 000,00 $) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins deux cent dollars (200,00 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 $) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 $) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400,00 $) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 $) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente, est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 $) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins six cents dollars (600,00 $) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 $) s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

2.3.3 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente désignée sous le titre d'officier responsable et dont la nomination et le traitement sont fixés par résolution du Conseil est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le Conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

2.3.4 RÉCIDIVE

Quiconque répète une infraction ayant déjà fait l'objet d'un avis d'infraction, et ce, dans les six (6) mois suivant la réception de cet avis d'infraction commet une récidive à cette infraction. L'infraction commise et la récidive sont alors considérées comme un seul dossier d'infraction aux fins du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la Municipalité du Canton de Havelock est divisé en zones.

Ces zones apparaissent au « plan de zonage » qui fait partie intégrante du règlement comme cédule « A », composé du feuillet 1 de 1 à échelle 1 : 20 000, en date de septembre 2004 et préparé par la MRC du Haut-Saint-Laurent en collaboration avec Richard E. Ranger, urbaniste.

Chacune des zones du plan de zonage sert d'unité de votation aux fins des articles 130 à 137 de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).*

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et dont les prescriptions sont décrites à la grille des usages et normes est identifiée à ce plan par un groupe d'appellation composé d'une lettre d'appellation indiquant l'affectation pour fins de compréhension de la répartition des zones :

Groupe d'appellation	Affectation principale
H	Habitation
C	Commerce
I	Industrie
P	Public
A	Agricole
AF	Agro-forestier
PAE	À confirmer par l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble

Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres suivant le groupe d'appellation, la série de chiffres identifiant spécifiquement la zone.

La lettre minuscule suivie d'un indice spécifie, à titre indicatif, la ou les classes d'usages autorisées dans la zone. Cette information n'est pas inscrite pour les zones du groupe d'appellation PAE.

Exemple : Zone H-101, (h1)
H : Affectation principale
101 : District électoral
(h1) : Classe d'usages autorisée

(M) Amendement 251-14 - CAD #10 – entré en vigueur le 17 août 2023

3.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident normalement avec les lignes suivantes :

a) l'axe ou le prolongement de l'axe des rues publiques et voies piétonnes existantes, planifiées ou proposées;
b) l'axe des cours d'eau et des plans d'eau;
c) l'axe de l'emprise des services d'utilité publique;
d) l'axe des voies principales de chemin de fer;
e) les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement;
f) les limites municipales.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur ledit plan, à partir de la ligne des rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée aux grilles des usages et normes pour chaque zone si tel est le cas.

Toutes les zones ayant pour limites des rues publiques proposées, telles qu'indiquées au plan de zonage, auront toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

3.4 LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille des usages et normes jointe au présent règlement comme cédule « B » pour en faire partie intégrante rassemble toutes les spécifications particulières à chaque zone. Ces spécifications doivent être respectées par toute personne qui désire construire ou occuper un bâtiment ou occuper un terrain.

3.4.2 NUMÉRO DE ZONE

La grille des usages et normes comporte un item « zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie, au moyen d'une lettre et d'une série de chiffres, la zone concernée.

3.4.3 LE REGROUPEMENT DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications regroupe six (6) ensembles de normes spécifiques applicables à chacune des zones.

3.4.4 LES NORMES DE ZONAGE

Le premier regroupement « Règlement de zonage numéro 251 » prescrit les normes se rapportant au règlement de zonage.

3.4.5 GROUPE ET CLASSE D'USAGES

La grille des usages et normes comporte un ensemble « GROUPE ET CLASSE D'USAGES » à l'égard de chaque zone, qui identifie au moyen d'une lettre majuscule, l'affectation principale de la zone concernée, et qui indique les classes d'usages qui y sont autorisées.

3.4.6 USAGES AUTORISÉS

Une classe d'usages indiquée à la grille des usages et normes est définie au chapitre 4 de ce règlement; un point (•) vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes d'usages indique que des usages de ces classes d'usages sont permis dans une zone, sous réserve d'un usage spécifiquement permis ou exclu, de l'implantation du bâtiment, des caractéristiques du bâtiment, de la densité de leur implantation, d'un usage autorisé à l'item « DISPOSITIONS SPÉCIALES ».

3.4.6.1 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

La grille des usages et normes comporte un item « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » qui indique un seul ou les seuls usages permis, à l'exclusion de tout autre usage compris dans la même classe d'usages pour une zone; le chiffre indiqué réfère à une prescription à l'item « NOTES : » identifiant l'usage spécifiquement permis ou la disposition qui s'applique.

3.4.6.2 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

La grille des usages et normes comporte un item « USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS » qui indique qu'un usage est spécifiquement exclu même si la classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend; le chiffre indiqué, s'il y a lieu, fait référence à une prescription à l'item « NOTES : » identifiant la disposition ou l'usage qui s'applique.

3.4.7 IMPLANTATION DU BÂTIMENT

La grille des usages et normes comporte un ensemble « IMPLANTATION DU BÂTIMENT » à l'égard de chaque zone, qui identifie au moyen d'un point (•) ou de normes chiffrées, la structure du bâtiment et les marges minimum en mètres.

3.4.7.1 STRUCTURE DU BÂTIMENT

La grille des usages et normes comporte un item « Structure du bâtiment », qui indique la structure de bâtiment autorisée pour un usage dans une zone. Un point (•) dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique la structure de bâtiment principal autorisée pour un usage de cette classe d'usages selon qu'elle soit isolée, jumelée ou en rangée.

3.4.7.2 MARGE MINIMUM

La grille des usages et normes comporte un item « Marge minimum » qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage.

Un chiffre à l'item « Avant (m) », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique la marge avant minimum, en mètres, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage de cette classe d'usages. Un chiffre à l'item « Latérale (m) », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la marge latérale minimum, en mètres, applicable d'un côté d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage de cette classe d'usages. Un chiffre à l'item « Latérale totale (m) », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique les marges latérales totales, en mètres, applicables soit au mur extérieur dans le cas des structures jumelées, soit aux bâtiments d'extrémité dans le cas des structures en rangée, soit à la somme des deux marges pour un bâtiment isolé d'un usage de cette classe d'usages. Un chiffre à l'item « Arrière (m) », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la marge arrière minimum, en mètres, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage de cette classe d'usages.

Pour un bâtiment dont la structure est isolée, la marge latérale d'un côté égale à zéro (0) est celle qui s'applique au mur d'un bâtiment principal implanté sur la ligne de terrain.

Pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale d'un côté égale à zéro (0) est celle qui s'applique au mur mitoyen d'un bâtiment principal.

Pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale de l'autre côté, différente de zéro (0), est celle qui s'applique au mur non mitoyen d'un bâtiment principal.

3.4.8 CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

La grille des usages et normes comporte un ensemble « CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT » à l'égard de chaque zone qui identifie au moyen de normes chiffrées la « Hauteur (étages) (minimum/maximum) », la « Largeur (m) (minimum/maximum) », la « Superficie d'implantation (m^2) (minimum) » et le « Nombre de logements par bâtiment (maximum) » pour un bâtiment principal.

La grille des usages et normes comporte un item « Hauteur (étages) (minimum/maximum) » qui indique la hauteur minimale et maximale, en étages, autorisée d'un bâtiment principal. Les chiffres à l'item « Nombre d'étages », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indiquent la hauteur autorisée en étages minimum et maximum d'un bâtiment.

Un chiffre à l'item « Largeur (m) minimum » et à l'item « Largeur (m) maximum », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indique la largeur minimum et la largeur maximum, en mètres, d'un bâtiment principal.

La grille des usages et normes comporte un item « Superficie d'implantation (m^2) minimum » qui indique, en mètres carrés, la superficie brute hors sol de planchers d'un bâtiment, en excluant le garage attenant.

Un chiffre à l'item « Superficie d'implantation (m^2) minimum », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la superficie brute de plancher hors sol minimum, en mètres carrés, d'un bâtiment principal.

La grille des usages et normes comporte un item « Nombre de logements/Bâtiment (maximum) » qui indique le nombre de logements autorisés par bâtiment pour un usage dans une zone. Les chiffres à l'item « Nombre de logements/Bâtiment (maximum) », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée indiquent le nombre de logements maximum permis dans un bâtiment.

3.4.9 DENSITÉ

La grille des usages et normes comporte un ensemble « DENSITÉ » à l'égard de chaque zone, qui identifie au moyen d'un rapport le nombre de logements à l'hectare (maximum), le rapport plancher/terrain (maximum) et le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) (maximum).

La grille des usages et normes comporte un item « Logements à l'hectare (maximum) » qui spécifie, pour chaque terrain, un rapport entre le nombre de logements et la superficie de terrain où est implanté le bâtiment. Les chiffres à l'item « Logements à l'hectare (maximum) », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indiquent le nombre maximum de logements autorisés par terrain pour cet usage pour chaque hectare net de superficie du terrain.

La grille des usages et normes comporte un item « Rapport plancher/terrain (maximum) » qui indique le rapport maximum entre la superficie brute de plancher des bâtiments et la superficie nette du terrain applicable à un usage.

Les coefficients à l'item « Rapport plancher/terrain (maximum) », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indiquent la superficie maximum que peut occuper la somme des superficies brutes de plancher hors sol des bâtiments (principal et accessoires) par rapport à la superficie du terrain qu'ils occupent.

La grille des usages et normes comporte un item « Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) (maximum) » qui indique le rapport maximum entre la superficie brute de plancher hors sol d'un bâtiment et la superficie nette totale du terrain sur lequel est érigé le bâtiment. Le coefficient, à l'item « Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) (maximum) », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique le rapport maximum entre la superficie brute de plancher hors sol d'un bâtiment et la superficie nette totale du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

3.4.10 LES NORMES DE LOTISSEMENT

Le second regroupement, « LOTISSEMENT », prescrit les normes faisant référence au règlement de lotissement en ce qui concerne les dimensions des terrains. Ce regroupement comporte les items « Superficie de terrain (m^2) minimum », « Largeur de terrain (m) minimum » et « Profondeur de terrain (m) minimum ».

Un chiffre à l'item « Superficie de terrain (m^2) minimum », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la superficie minimum, en mètres carrés, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage.

Un chiffre à l'item « Largeur de terrain (m) minimum », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la largeur minimum, en mètres, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Un chiffre à l'item « Profondeur de terrain (m) minimum », dans la colonne d'une classe d'usages autorisée, indique la profondeur minimum, en mètres, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage.

3.4.11 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Le troisième regroupement, « DISPOSITIONS SPÉCIALES », de la grille des usages et normes identifie certaines prescriptions particulières applicables à chaque zone et pouvant référer autant au règlement de zonage qu'aux règlements de lotissement et de construction.

3.4.11.1 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

L'aménagement de certaines zones requiert, au préalable, la préparation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

Un point (•) dans la colonne d'une classe d'usages autorisée à l'item « Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) » indique qu'en tel plan d'aménagement est requis préalablement à l'émission de tout permis et certificat pour un usage dans la zone.

3.4.11.2 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Le développement de certaines zones requiert, préalablement à l'émission d'un permis de construction, la préparation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Un point (•) dans la colonne d'une classe d'usages autorisée à l'item « Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » indique qu'un tel plan est requis pour cette zone.

3.4.11.3 PROJET INTÉGRÉ

La réalisation de projets intégrés requiert, préalablement à l'émission d'un permis de construction, la préparation d'un plan d'aménagement intégré.

Un point (•) dans la colonne d'une classe d'usages autorisée à l'item « Projet intégré » indique que la réalisation d'un tel projet est autorisée et requiert la préparation d'un plan d'aménagement intégré.

3.4.11.4 NOTES

Une note de renvoi dans la colonne d'une classe d'usages autorisée à l'item « Notes » indique qu'une disposition spéciale autre que celles énumérées précédemment s'applique pour cette zone. Cette disposition spéciale autre est spécifiée dans le bloc « NOTES ».

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 GROUPE HABITATION « H »

Le groupe « HABITATION » comprend huit (8) classes d'usages. Ces classes d'usages sont les suivantes :

a) habitation unifamiliale (h1);
b) habitation bi et trifamiliale (h2);
c) habitation multifamiliale (h3);
d) habitation maison mobile (h4);
e) habitation mixte (h5);
f) habitation intergénération (h6);
g) habitation unifamiliale avec location de chambres pour les personnes âgées;
h) résidence pour personnes âgées.

(M) Amendement 251-1 - CAD #1 – entré en vigueur le 14 juin 2007

4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

Sont de cette classe d'usages, les habitations ne comprenant qu'un (1) seul logement. Ces habitations sont isolées, jumelées ou en rangée, telles qu'indiquées à la grille des usages et normes.

4.1.2 HABITATION BI OU TRIFAMILIALE (H2)

Sont de cette classe d'usages, les habitations comprenant deux (2) ou trois (3) logements, construites sur deux (2) étages et ayant des entrées distinctes au niveau de la rue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ces habitations sont isolées, jumelées ou en rangée, telles qu'indiquées à la grille des usages et normes.

4.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)

Sont de cette classe d'usages, les habitations comprenant quatre (4) logements et plus construites sur deux (2) ou plusieurs étages. Ces habitations sont isolées, jumelées ou en rangée, telles qu'indiquées à la grille des usages et normes.

4.1.4 HABITATION MAISON MOBILE (H4)

Sont de cette classe d'usages, les maisons mobiles, telles que définies au présent règlement et suivant les indications apparaissant à la grille des usages et normes.

4.1.5 HABITATION MIXTE (H5)

Sont de cette classe d'usages, les habitations dont les logements situés aux étages sont dans le même bâtiment qu'un établissement commercial de la classe d'usages « Commerce général (c1) » sauf les exceptions prévues à la grille.

4.1.6 HABITATION INTERGÉNÉRATION (H6)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales intégrant un second logement destiné à une autre unité de ménage.

4.1.7 HABITATION UNIFAMILIALE AVEC LOCATION DE CHAMBRES POUR LES PERSONNES ÂGÉES (H7)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales où sont offertes, contre le paiement du loyer, une ou des chambres destinées à des personnes âgées, comprenant au maximum cinq pensionnaires, et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services sociaux* (chapitre s-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

(A) Amendement 251-1 - CAD #1 – entré en vigueur le 14 juin 2007

4.1.8 RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES (H8)

Sont de cette classe d'usages, les immeubles d'habitations collectives où sont offertes, contre le paiement du loyer, une ou des chambres destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services sociaux* (chapitre s-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

(A) Amendement 251-1 - CAD #1 – entré en vigueur le 14 juin 2007

4.2 GROUPE COMMERCE « C »

Le groupe « COMMERCE » comprend deux (2) classes d'usages qui se distinguent par leur nature, leur clientèle, leur rayonnement, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

Les établissements qui ne figurent pas à l'intérieur de ces catégories seront classifiés en fonction de leur similitude par rapport à l'une ou l'autre classe.

4.2.1 GÉNÉRAL (C1)

4.2.1.1 PARTICULARITÉS

Cette classe d'usages comprend tout usage qui satisfait les exigences suivantes :

a) L'usage est un établissement de vente en gros, détail ou de service;

b) l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière seulement. Font cependant exception, les établissements de vente de véhicules neufs (automobiles, camions, roulottes, équipement et machinerie agricole), les établissements de vente de véhicules automobiles usagés et les pépinières, où l'entreposage extérieur de marchandises est permis sur l'ensemble du terrain;

c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée à l'exception des fumées émises par le système de chauffage, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.1.2 USAGES

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indications contraires à la grille des usages et normes, les usages suivants :

a) Vente de produits alimentaires

i) épicerie
ii) boucherie
iii) fruits et légumes
iv) boulangerie
v) confiserie
vi) biscuiterie
vii) pâtisserie
viii) charcuterie
ix) spiritueux
x) marché d'alimentation
xi) produits laitiers

b) Vente de produits de consommation sèche

i) fleuriste
ii) journaux/magazines/publications
iii) tabagie
iv) papeterie
v) pharmacie
vi) bijouterie
vii) quincaillerie
viii) variétés
ix) vêtements
x) chaussures
xi) antiquaire
xii) encadrement

c) Services professionnels

i) comptable
ii) architecte
iii) ingénieur
iv) médecin, chiropraticien
v) dentiste/technicien dentaire
vi) optométriste
vii) avocat
viii) notaire
ix) opticien
x) arpenteur
xi) évaluateur
xii) autre membre d'une corporation professionnelle reconnue

d) Organisme et association

i) organisme et club social
ii) syndicat
iii) association professionnelle
iv) parti politique
v) garderie, centre de la petite enfance

e) Bureau et service personnel

i) nettoyeur
ii) barbier, coiffeur/salon de beauté
iii) buanderie
iv) cordonnerie
v) modiste

vi)
vii) tailleur
viii) agence de voyage
ix) club vidéo
x) salon de bronzage, massothérapie, thalassothérapie
xi) salon funéraire, pompes funèbres
xii) studio de danse
xiii) photographe
xiv) graphiste
xv) assureur
xvi) bureau et centre d'affaires
xvii) courtage immobilier
xviii) entrepreneur (bureau administratif seulement)

f) Service financier

i) banque
ii) trust
iii) caisse populaire

g) Vente/Service de produits divers

i) dépanneur avec ou sans distribution de produits pétroliers et lave-auto
ii) dépanneur/débit d'essence
iii) articles de sport
iv) articles de camping
v) bicyclettes et accessoires
vi) appareils ménagers
vii) animaux de compagnie
viii) magasins à rayons
ix) enseignement commercial
x) serrurier
xi) location d'outils à usage domestique
xii) meubles et appareils ménagers

h) Clinique

i) clinique médicale (sans hospitalisation)
ii) centre professionnel
iii) clinique vétérinaire (sans pension)

i) Service de restauration

i) casse-croûte
i) restaurant avec ou sans service extérieur
ii) brasserie
iii) café
iv) salle de réception
v) comptoir minute
vi) bar laitier
vii) bar salon

j) Service d'hébergement et service connexe

i) hôtel
ii) motel
iii) auberge
iv) maison de chambres comprenant plus de deux (2) chambres
v) bed and breakfast (gîte du passant)
vi) salle d'exposition

k) Récréation commerciale

i) cinéma, théâtre
ii) quilles
iii) curling
iv) sports de raquette (squash, racquetball, tennis)
v) centre sportif/centre multisports
vi) mini-golf
vii) gymnase, centre de conditionnement physique
viii) billard

l) Station-service, libre-service, poste d'essence et lave-auto

La superficie minimale du bâtiment principal est établie à 100 m^2 sauf pour un poste d'essence où elle est de 10 m^2.

m) Vente/location de véhicules neufs et usagés

i) motocyclettes
ii) motoneiges
iii) automobiles
iv) camions
v) roulottes
vi) remorques
vii) roulottes motorisées
viii) embarcations à moteurs
ix) équipement et machinerie agricole

n) Services spécialisés de réparation et d'entretien de voitures

i) ateliers et garages de réparation de voitures
ii) débosselage et peinture

o) Vente de pièces

i) pièces d'automobiles neuves, de camions et de véhicule légers

p) Atelier de production et de réparation artisanale

i) imprimerie
ii) reproduction
iii) réparation d'appareils électroménagers
iv) réparation de meubles

q) Atelier

i) sculpteur
ii) peintre
iii) céramiste
iv) tisserand, fabrication de vêtements
v) artisanat et autres métiers rattachés à un art visuel

4.2.2 RÉCRÉO-TOURISTIQUE (C2)

4.2.2.1 PARTICULARITÉS

En grande partie, les activités s'effectuent en plein air. L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

Cette classe d'usages identifie les équipements récréatifs occupant de grandes superficies de terrain. Ils sont intégrés à leur environnement et attirent une forte clientèle de l'extérieur de la Municipalité. Ils contribuent au développement économique du secteur commercial. Ils se situent à proximité du noyau villageois.

4.2.2.2 USAGES

Sont de cette classe d'usages, les usages suivants :

a) auberges de jeunesse;
b) bases de plein air;
c) camping;
d) camps de vacances;
e) centres de glissade d'eau;
f) établissement de camping;
g) terrain de camping;
h) terrain de pratique du golf, par 3 et terrain de golf;
i) toutes les constructions nécessaires au maintien de l'activité y compris une seule résidence principale à l'intention de l'exploitant des lieux.

4.3 GROUPE INDUSTRIE « I »

Le groupe « INDUSTRIE » comprend la classe d'usages suivante :

a) Extraction (i1)

4.3.1 EXTRACTION (I1)

4.3.1.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-12 - CAD #8 – entré en vigueur le 27 janvier 2022

4.3.1.2 USAGES

Sont de cette classe d'usages, les usages suivants :

a) carrières;
b) sablières et gravières;
c) activités de concassage, de tamisage, d'ensachage et d'entreposage;
d) taille et coupe de matériaux consolidés;
e) montage et assemblage de pièces architecturales, sculpture et finition.

(M) Amendement 251-12 - CAD #8 – entré en vigueur le 27 janvier 2022

4.3.2 INDUSTRIE (I2)

Cette classe d'usages comprend les établissements industriels qui ne sont pas visés à l'article 4.3.1.

(A) Amendement 251-12 - CAD #8 – entré en vigueur le 27 janvier 2022

4.4 GROUPE PUBLIC « P »

Le groupe « PUBLIC » comprend les deux (2) classes d'usages suivantes :

a) service public (p1);
b) télécommunication (p2).

4.4.1 SERVICE PUBLIC (P1)

4.4.1.1 PARTICULARITÉS

Ce sont des services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, de la santé et des activités culturelles de nature communautaire et de culte.

4.4.1.2 USAGES

Sont de cette classe d'usages, les usages suivants :

a) accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique
b) aréna
c) ateliers municipaux
d) bibliothèque
e) boîtes postales
f) bureau de poste
g) centre communautaire et culturel
h) centre de loisirs
i) centre d'accueil
j) centre d'hébergement
k) centre local des services communautaires (CLSC)
l) cimetière humain
m) églises et édifices de culte et presbytères
n) établissements d'enseignement (pré-maternelle, maternelle, primaire et secondaire)
o) garage et ateliers municipaux
p) hôtel de ville

q) mobilier urbain
r) musées et archives
s) parc, espace vert avec ou sans aménagement, terrain de jeux
t) propriétés municipales
u) salle communautaire
v) service de lutte contre l'incendie
w) service de police
x) services et bureaux gouvernementaux
y) stationnement public

4.4.2 TÉLÉCOMMUNICATION (P2)

4.4.2.1 PARTICULARITÉS

Ce sont essentiellement des tours de télécommunication, des antennes de téléphonie cellulaire, leurs équipements au sol et leurs structures en élévation qui, de par leur implantation en milieu élevé et isolé des concentrations urbaines, ne sont pas sans générer certains impacts esthétiques.

4.4.2.2 USAGES

Sont de cette classe d'usages, les usages suivants :

a) antennes de téléphonie cellulaire
b) tours de télécommunication
c) toutes les constructions, équipements et structures nécessaires au maintien de l'activité.

4.5 GROUPE AGRICOLE « A »

Le groupe « AGRICOLE » comprend la classe d'usages suivante :

a) Agriculture (a1).

4.5.1 AGRICULTURE (A1)

4.5.1.1 PARTICULARITÉS

L'ensemble des activités rattachées à la culture du sol et à l'élevage des animaux telles que reconnues par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1*) en plus de certaines activités et usages autorisés au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent, entré en vigueur le 1er novembre 2000.

4.5.1.2 USAGES

Sont de cette classe d'usages, les usages suivants :

a) les activités agricoles telles que reconnues par *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);*

b) toute activité commerciale rattachée à la production agricole se déroulant sur les lieux de production telle que, et de manière non limitative, une pépinière, une serre, une pisciculture, une apiculture, un kiosque de vente des produits de la ferme;

c) toute activité de commerce et de service reliée à l'agriculture conformément à la politique d'aménagement applicable telle que, et de manière non limitative, moulin à scie de première transformation, concession de machinerie agricole, vente d'articles et d'équipements agricoles, meunerie, vente de pesticides, vente et entreposage de grains, vente et entreposage de bétail et abattoir d'animaux. Ces activités pourront être remplacées par une activité du même groupe d'usages nonobstant les restrictions contenues au chapitre 21 traitant des droits acquis du présent règlement;

d) toute activité temporaire et saisonnière de vente de semences et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans engendrer d'impact supplémentaire sur le milieu agricole;

e) tout gîte touristique : gîte du passant, gîte à la ferme, table champêtre à titre d'usages domestiques reliés à un usage résidentiel (habitation unifamiliale h1);

f) toute activité récréative extensive sans contrainte pour la pratique des activités agricoles n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel, aucune infrastructure ou équipement lourd. À titre d'exemple et de manière non limitative, des sentiers pédestres, des sentiers équestres, des pistes de ski de fond, des sentiers de motoneige, des aires de pique-nique, des aires d'observation de la nature, des pistes d'avions téléguidés;

g) toute activité récréative intensive sans contrainte pour la pratique des activités agricoles et qui supporte celle-ci à l'exemple d'une cabane à sucre pour une érablière ou d'un centre équestre pour l'élevage de chevaux;

h) tout entreposage à l'intérieur de bâtiments agricoles abandonnés ou inutilisés sous réserve des conditions suivantes :

- aucun affichage;
- aucun entreposage ou autre activité ne se déroule à l'extérieur du bâtiment;
- aucune activité commerciale ne se réalise sur place;
- l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
- l'activité est conforme aux normes environnementales assujetties par la *Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.*

i) un usage domestique relié à un usage résidentiel existant;

j) toute désignation d'une zone rurale conformément à la politique d'aménagement applicable;

k) tout équipement d'utilité publique tel que décrit à l'article 5.4 du présent règlement;

l) les activités de mise en valeur de la forêt dont, et de manière non limitative, la sylviculture, la coupe du bois, la transformation de la matière première et toutes les activités reliées au reboisement;

m) toute activité de conservation, de régénération et de mise en valeur de la faune, de la flore et des habitats naturels.

Lorsque requis, ces activités et usages doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) préalablement à une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation auprès de la Municipalité.

4.6 GROUPE AGRO-FORESTIER « AF »

Le groupe « AGRO-FORESTIER » comprend la classe d'usages suivante :

a) Agro-forestier (af1)

4.6.1 AGRO-FORESTIER (AF1)

4.6.1.1 PARTICULARITÉS

L'ensemble des activités de coupe, de transformation et de vente de la matière première.

4.6.1.2 USAGES

Sont de cette classe d'usages, les usages suivants :

a) les usages de la classe d'usages « Agriculture (a1) ».

4.7 GROUPE GESTION ENVIRONNEMENTALE « GE »

Le groupe « GESTION ENVIRONNEMENTALE » comprend la classe d'usages suivante :

a) gestion environnementale (Ge-1).

(A) Amendement 251-2 - CAD #2 – entré en vigueur le 13 juillet 2009

4.7.1 GESTION ENVIRONNEMENTALE (GE-1)

4.7.1.1 PARTICULARITÉS

L'ensemble des activités de gestion environnementale.

(A) Amendement 251-2 - CAD #2 – entré en vigueur le 13 juillet 2009

4.7.1.2 USAGES

Sont de cette classe d'usages, les usages suivants :

- site d'enfouissement sanitaire;
- dépôt de matériaux secs;
- lieu d'enfouissement des déchets;
- lieu d'enfouissement technique;
- gestion des boues usées;
- entreposage, vente et traitement de matières résiduelles;
- sites de dépôt de pneus;
- cimetières d'autos;
- cour de récupération et recyclage;
- sites de dépôt de matières toxiques et radioactives incluant toute forme de contenants et camions citernes utilisés aux mêmes fins;
- autre usage similaire en termes d'activité et de compatibilité.

(A) Amendement 251-2 - CAD #2 – entré en vigueur le 13 juillet 2009

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 BÂTIMENT PRINCIPAL

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux usages des groupes d'appellation I, P, A et AF.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

5.2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf en ce qui a trait aux usages des groupes d'appellation I, P, A et AF.

5.3 CALCUL DE LA HAUTEUR MINIMALE ET MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte, les réservoirs d'eau municipaux, les bâtiments agricoles et les tours de télécommunication (p2). Pour toutes les autres constructions et ouvrages principaux, la hauteur maximale à respecter est de 11m et la hauteur minimale est de 6m à l'exception des maisons mobiles.

5.4 ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET SERVICES

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et normes et des dispositions particulières au présent règlement concernant l'implantation des constructions ou des superficies minimales de terrain, les équipements d'utilité publique (services et infrastructures) suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Havelock :

- service de garde en milieu familial;
- réservoirs d'eau potable;
- réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires émanant de l'autorité publique;
- lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications à l'exception des antennes de téléphonie cellulaire et des tours de télécommunication;
- stations de pompage;
- usines de filtration;
- usines de traitement des eaux usées;
- postes de relais;
- voies piétonnières, pistes cyclables et de ski de fond.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté, conformément aux règles de l'art. L'implantation et la construction des équipements d'utilité publique précédemment décrits, à l'intérieur de la zone agricole, ne dispense pas les promoteurs et les requérants des permis de construction et des certificats d'autorisation exigés de demander une autorisation pour usage autre qu'agricole à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

5.5 USAGES INTERDITS

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Havelock, les activités, usages et utilisations du sol suivants sont interdits : la classe d'usage « gestion environnementale », le captage des eaux à des fins commerciales et l'embouteillage d'eau, la présentation de spectacles à caractère érotique et les marchés aux puces intérieurs et extérieurs.

(M) Amendement 251-2 - CAD #2 – entré en vigueur le 13 juillet 2009

5.6 ENTREPOSAGE ET OCCUPATION DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

L'entreposage d'équipements de récréation et d'utilité domestique tels que remorque, roulotte, tente-roulotte, motorisé, tout-terrain, bateau de plaisance, tracteur pour pelouse, souffleur à neige est autorisé à raison d'une seule unité par lot pour une durée maximale de six (6) mois pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du lot sous réserve des dispositions applicables du présent règlement.

Il est interdit d'occuper à des fins d'habitation ou de logement, des roulottes, des tentes-roulottes et motorisés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Havelock. En tout temps, ces équipements doivent se limiter à des fins de récréation et d'utilisation domestique sur une base saisonnière.

5.7 DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal, autre qu'un bâtiment d'un usage des groupes d'appellation I, P, A et AF, doit avoir une superficie de plancher minimum de 75 m^2; la façade du bâtiment principal doit mesurer au minimum 7,2 m.

5.8 FOSSÉS DE RUES

La voie d'accès d'un lot à la voie de circulation publique traversant un fossé doit être équipée d'un ponceau d'un diamètre minimal de 45 cm sur une longueur minimale de 6m conformément aux normes édictées par le ministère des Transports. Dans le cas d'un fossé souterrain, le propriétaire du lot concerné devra prévoir la construction d'un regard d'égout pour chaque 30 m de propriété.

Tous les frais engagés pour la construction et l'entretien des ponceaux sont à la charge du ou des propriétaires concernés. Les travaux doivent être supervisés par l'officier responsable.

5.9 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Un abri d'auto temporaire pour un véhicule automobile est autorisé aux conditions suivantes :

a) il peut être érigé entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante;

b) il doit être érigé sur un espace de stationnement;

c) il doit être tenu propre et en bon état de conservation;

d) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire préfabriquée industriellement, recouverte de deux (2) matériaux non rigides par abri ou d'un matériau rigide fini en fibre de verre ou l'équivalent;

e) un (1) seul abri d'auto temporaire est autorisé par propriété.

5.10 MARGES ET COURS

5.10.1 GÉNÉRALITÉ

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes sauf en ce qui concerne les cas spécifiques du présent règlement.

5.10.2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMUM

Lorsqu'un bâtiment ou les deux (2) bâtiments adjacents sont implantés au-delà de la marge avant minimum prescrite pour la zone à la grille, la marge avant minimum peut s'établir selon la formule suivante, en respectant l'alignement général des bâtiments adjacents sur la même rue :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

a) R est la marge avant du bâtiment projeté;

b) r' est la marge avant du bâtiment adjacent implanté au-delà de la marge prescrite;

c) r'' est :

- soit la marge avant de l'autre bâtiment adjacent implanté au-delà de la marge avant minimum prescrite;
- soit la marge avant de l'autre bâtiment adjacent implanté en deçà de la marge avant minimum prescrite;
- soit la marge avant de l'autre bâtiment implanté directement en respect de la marge avant minimum prescrite;
- soit la marge avant minimum prescrite, s'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à 3 m.

5.10.3 CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS ADJACENTS EMPIÈTENT SUR LA MARGE AVANT PRESCRITE

Lorsque les bâtiments existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimum prescrite à la grille, la marge avant minimum de toute nouvelle construction est établie comme suit, en respectant l'alignement général des bâtiments adjacents sur la même rue :

$$R = \frac{r' + r'' + 2R'}{4}$$

a) R est la marge avant pour le bâtiment projeté;
b) r' et r'' sont les marges avant de chacun des bâtiments existants à droite et à gauche;

c) R' est la marge avant minimum prescrite par ce règlement pour la zone.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à 3 m.

5.10.4 CAS OÙ SEULEMENT UN (1) DES BÂTIMENTS ADJACENTS EMPIÈTE SUR LA MARGE AVANT MINIMUM

Lorsqu'un seul des bâtiments existants sur les terrains adjacents empiète sur la marge minimum avant prescrite à la grille, la marge avant obligatoire pour toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

a) R est la marge avant pour le bâtiment projeté;

b) r est la marge avant du bâtiment existant;

c) R' est la marge avant minimum prescrite par ce règlement pour la zone.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à 3 m.

5.11 STATIONNEMENT

5.11.1 GÉNÉRALITÉ

Les exigences suivantes, relatives aux aires de stationnement, s'appliquent à toute nouvelle construction ainsi qu'à tout agrandissement, changement de vocation et/ou d'usage d'un bâtiment existant.

Lors du calcul du nombre de cases de stationnement exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :

a) la superficie brute de plancher du bâtiment principal;
b) le nombre de places assises;
c) le nombre de chambres;
d) un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à la sommation du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

5.11.2 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis hors rue est établi comme suit :

a) habitation unifamiliale, bi et trifamiliale : 2 cases/logement;
b) habitation multifamiliale : 1,5 case/logement;
c) habitation maison mobile : 2 cases/logement;

d) habitation mixte : 1,5 case/logement + 1 case/20 m^2 pour l'usage commercial;
e) habitation intergénération : 1,5 case/logement;
f) commerce général (c1) sauf j) et k) : 1 case /20 m^2;
g) commerce récréo-touristique (c2) : minimum de 10 cases de stationnement;
h) industrie (i1) : 1 case pour chaque employé + 5 cases pour visiteurs;
i) service public (p1) : 1 case/20 m^2 si bâtiment principal;
j) salle d'exposition et art. 4.2.1.2 k) : 1 case/8 sièges ou 1 case/20 m^2 ;
k) hôtel, motel, auberge, bed and breakfast, maison de chambres comprenant + de 2 chambres : 1 case/par chambre.

5.11.3 LOCALISATION

À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert, ou sur un terrain localisé à moins de 60 m de l'usage en question. Ce terrain doit toutefois se trouver dans la zone où l'usage est autorisé et être garanti par servitude notariée et enregistrée.

5.11.4 DIMENSION DES CASES ET ALLÉES

Dans tout stationnement, il doit être prévu une allée pour accéder aux cases et en sortir sans déplacer une autre voiture. La dimension minimale d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation entre les cases de stationnement doit être conforme aux normes du tableau qui suit :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur des allées entre les cases	Largeur de la case	Longueur de la case
0^0	3 m (sens unique) 6 m (double sens)	2,5 m	6,70 m
30^0	3,3 m (sens unique) 6 m (double sens)	2,5 m	5,5 m
45^0	4 m (sens unique) 6 m (double sens)	2,5 m	5,5 m
60^0	5,5 m (sens unique) 6 m (double sens)	2,5 m	5,5 m
90^0	6 m (sens unique) 6,5 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

5.11.5 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

a) les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer le soulèvement de poussière et la formation de boue;

b) toute aire de stationnement à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles et résidentielles multifamiliales doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'une hauteur d'au moins 15 cm et située à un minimum de 50cm des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement ancrée et entretenue;

c) lorsqu'une aire de stationnement pour les usages mentionnés au précédent alinéa est adjacente à un terrain situé à l'intérieur d'une zone résidentielle, elle doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie d'une hauteur maximale de 2 m;

d) outre le précédent alinéa, si l'espace de stationnement en bordure du terrain de la zone résidentielle est à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du terrain adjacent, aucune clôture ou haie n'est requise.

5.11.6 AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR DE LA MARGE DE RECUL

Les aires de stationnement à l'intérieur de la marge de recul sont autorisées pour les usages des groupes d'appellation R, C, I, P, A et AF.

5.12 UNITÉS HORS RUE POUR AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

5.12.1 GÉNÉRALITÉ

Des unités hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les usages commerciaux, industriels et publics selon les dispositions suivantes :

a) une (1) unité pour une superficie de plancher variant entre 500 m^2 et 2 000 m^2;

b) deux (2) unités pour une superficie de plancher variant entre 2 000 m^2 et 4 500 m^2;

c) trois (3) unités pour une superficie de plancher variant entre 4 500 m^2 et 10 000 m^2.

5.12.2 DIMENSIONS DES UNITÉS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Chaque unité hors rue de chargement et de déchargement doit mesurer 3,5 m en largeur et 9m en longueur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,5 m.

5.12.3 AMÉNAGEMENT DES UNITÉS

Chaque unité ou groupe d'unités de chargement et déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un passage privé conduisant à la rue et ayant au moins 4,5 m de hauteur libre et 6 m de largeur.

5.13 LES CLÔTURES, MURETS ORNEMENTAUX, MURETS DE SOUTÈNEMENT, HAIES

5.13.1 LES CLÔTURES

5.13.1.1 LOCALISATION

Toute clôture doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. De plus, dans le cas où une ligne de terrain est adjacente à un équipement d'infrastructure tel que pavage, bordure de rue ou trottoir public, l'implantation d'une clôture doit respecter une distance minimale de 50 cm de cette ligne de terrain.

5.13.1.2 HAUTEUR

Toute clôture doit respecter la hauteur maximale suivante :

a) 1 m, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, pour toute clôture érigée dans la marge avant et à l'intérieur du triangle de visibilité pour un terrain d'angle;

b) 2 m, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, pour toute clôture érigée dans les marges latérales, les cours latérales, la marge et la cour arrière.

5.13.1.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

a) le bois traité, vernis ou peint;
b) le chlorure de polyvinyle;
c) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle avec ou sans lattes;
d) le métal teint et l'acier émaillé;
e) le fer forgé peint;
f) les perches de bois.

5.13.1.4 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, les matériaux suivants sont prohibés :

a) le fil de fer barbelé, sauf en zone agricole à des fins agricoles;
b) la clôture à vache, sauf en zone agricole à des fins agricoles;
c) la clôture à neige érigée de façon permanente;
d) la tôle et autres matériaux semblables;
e) la clôture à broche de poulet, sauf en zone agricole à des fins agricoles.

5.13.1.5 CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.

5.13.2 LES MURETS ORNEMENTAUX

5.13.2.1 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. De plus, dans le cas où une ligne de terrain est adjacente à un équipement d'infrastructure tel que pavage, bordure de rue ou trottoir public, l'implantation d'un muret doit respecter une distance minimale de 50 cm de cette ligne de terrain.

5.13.2.2 HAUTEUR

Tout muret ornemental doit respecter la hauteur maximale suivante :

a) 1 m, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, pour tout muret ornemental érigé dans la marge avant et à l'intérieur du triangle de visibilité pour un terrain d'angle;

b) 1 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret ornemental érigé dans les marges latérales, les cours latérales, la marge et la cour arrière.

5.13.2.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

a) les poutres neuves de bois traité;
b) la pierre;
c) la brique;
d) le pavé autobloquant;
e) le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables construites selon les normes du Cahier des charges et devis généraux du Québec.

5.13.2.4 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les blocs de béton d'environ $1m^3$ sont notamment prohibés pour la construction d'un muret ornemental.

5.13.3 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

5.13.3.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives à la localisation, aux matériaux autorisés, aux matériaux prohibés d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

5.13.3.2 HAUTEUR

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

a) 1 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant et à l'intérieur du triangle de visibilité pour un terrain d'angle;
b) 1 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales, les cours latérales, la marge et la cour arrière.

5.13.3.3 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45º, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 m. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables construites selon les normes du Cahier des charges et devis généraux du Québec.

5.13.4 LES HAIES

5.13.4.1 GÉNÉRALITÉ

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque ladite clôture a un caractère obligatoire, notamment pour une piscine, et est requise en vertu du présent règlement.

5.13.4.2 LOCALISATION

Toute haie doit être plantée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. De plus, dans le cas où une ligne de terrain est adjacente à un équipement d'infrastructure tel que pavage, bordure de rue ou trottoir public, la plantation d'une haie doit respecter une distance minimale de 50 cm de cette ligne de terrain.

5.13.4.3 HAUTEUR

Toute haie doit respecter une hauteur maximale de 3 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent. Une haie doit toutefois respecter une hauteur maximale de 1 m si localisée à l'intérieur du triangle de visibilité pour un terrain d'angle.

5.14 PISCINES

5.14.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

Quiconque désire construire, installer, faire construire ou installer, ou modifier une piscine doit au préalable obtenir un permis à cette fin.

(R) Amendement 251-6 - CAD #4 – entré en vigueur le 10 mars 2011

5.14.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

a) La demande doit indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du site sur lequel une piscine doit être érigée ou modifiée et mentionner le numéro cadastral du lot ainsi qu'une estimation du coût de ces travaux. Elle doit être signée par le propriétaire de la piscine ou par son représentant autorisé;

b) la demande de permis doit être accompagnée d'une copie d'un certificat de localisation à jour, indiquant les structures existantes, la localisation de la piscine projetée, les clôtures et les distances entre la ligne séparatrice des terrains et les structures, les dimensions et la ou les profondeurs de la piscine et, s'il y a lieu, la localisation du ou des tremplins et/ou glissoires à installer;

c) la localisation et la hauteur des clôtures projetées doivent également être indiquées sur ce certificat de localisation;

d) le ou les matériaux utilisés.

(R) Amendement 251-6 - CAD #4 – entré en vigueur le 10 mars 2011

5.14.3 PRESCRIPTION POUR UNE PISCINE EXTÉRIEURE

La construction ou l'installation d'une piscine extérieure est régie par les conditions suivantes :

- la distance minimale entre la piscine et ses accessoires au sol et toute ligne de lot ou toute ligne de servitude publique est de 1,50 m;
- la distance minimale de tout patio surélevé rattaché à la piscine à toute ligne de lot est de 1,50 m;
- la hauteur maximale de tout accessoire hors sol est de 2,25 m;
- il est interdit de raccorder un système d'évacuation de l'eau de la piscine au réseau municipal;
- toute évacuation de l'eau de la piscine doit être effectuée à l'intérieur des limites du terrain sur lequel la piscine est implantée;
- il est interdit d'installer ou de construire une piscine sous des fils aériens.

(R) Amendement 251-6 - CAD #4 – entré en vigueur le 10 mars 2011

5.14.4 TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, la piscine peut être installée à l'intérieur de la cour latérale aux conditions suivantes :

- la piscine doit être située à l'arrière de l'alignement du mur de la façade principale;
- la distance minimale à respecter de toute ligne de lot latéral est de 1,50 m;
- la piscine ne peut être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité.

(R) Amendement 251-6 - CAD #4 – entré en vigueur le 10 mars 2011

5.14.5 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

b) sous réserve du paragraphe f), toute piscine doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès;

c) une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Elles doivent être maintenues en bon état;

d) toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer d'elle-même et de se verrouiller automatiquement;

e) un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;

f) une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2) au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remisée en dehors des périodes de baignade;

3) au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);

4) à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au paragraphe d);

5) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au paragraphe d).

Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine.

g) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un mètre d'une piscine hors terre ou démontable.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine.

Malgré le premier alinéa, tout appareil peut être situé à moins d'un mètre de la piscine lorsqu'il est installé:

1) à l'intérieur d'une enceinte;

2) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;

3) dans une remise.

(R) Amendement 251-6 - CAD #4 – entré en vigueur le 10 mars 2011

5.14.6 SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

L'installation d'un système d'éclairage hors sol pour la piscine est autorisée aux conditions suivantes :

- l'alimentation électrique doit être faite en souterrain;
- la projection de toute source lumineuse du système d'éclairage ne doit en aucun temps être orientée de manière à constituer une nuisance pour les voisins.

(A) Amendement 251-6 - CAD #4 – entré en vigueur le 10 mars 2011

5.15 ANTENNES

5.15.1 ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE

Une antenne autre que parabolique est autorisée dans toutes les zones aux conditions suivantes :

a) si l'antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée de l'antenne est de 5 m, mesurée à partir du niveau de sa base;
b) si une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
c) si une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être située sur la partie ou la moitié arrière du toit.

5.15.2 ANTENNE PARABOLIQUE

Une antenne parabolique est autorisée dans toutes les zones sous réserve des dispositions spécifiques.

5.16 ÉCRAN OPAQUE MASQUANT UN CONTENEUR À DÉCHETS

Tout conteneur à déchets doit être dissimulé par un écran opaque constitué de matériaux s'harmonisant avec les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture. Dans le cas d'une clôture à maille de chaîne galvanisée, une haie doit entourer celle-ci afin de masquer le conteneur à déchets.

5.17 MÂT

Aucun mât n'est autorisé sur un toit sauf pour les bâtiments publics.

5.18 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À l'exception des espaces utilisés pour le stationnement et des voies d'accès pour automobiles et piétons, toute la surface du terrain libre et plus spécifiquement, celle de la marge de recul avant, doit être aménagée et entretenue en espace vert : gazon, haies, arbustes ou arbres, dans un délai de douze (12) mois après la date d'occupation du ou des bâtiments.

5.19 CANTINES MOBILES ET KIOSQUES DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME

Les kiosques de vente des produits de la ferme doivent disposer d'aires de stationnement localisées sur le terrain où sont mis en vente ces produits.

Les roulottes commerciales, cantines mobiles et autres installations de même type sont interdites sur le territoire de la Municipalité du Canton de Havelock à l'exception des kiosques de fruits, légumes et autres produits de la ferme d'où ils proviennent. Exceptionnellement, le Conseil pourra accorder des permis temporaires dont la durée, les horaires et la localisation seront déterminés par résolution.

5.20 VENTES DE GARAGE

Les ventes de garage sont autorisées dans toutes les zones pour les seuls usages résidentiels sous réserve des normes spécifiques édictées au chapitre 6 du présent règlement.

5.21 FRONTIÈRE AMÉRICAINE

La construction de bâtiments est interdite à moins de 3 m de distance de la frontière américaine.

5.22 ANCIEN SITE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

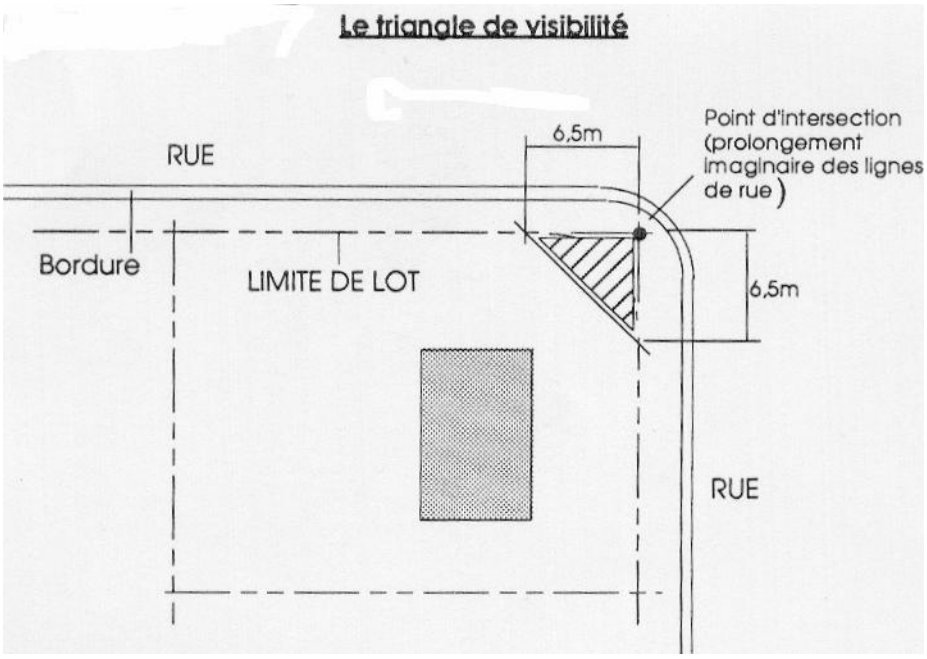
Aucune construction ne sera permise sur un site ayant été utilisé à des fins d'élimination des matières résiduelles à moins de présenter des études techniques approuvées par le ministère de l'Environnement selon les normes et conditions applicables.

5.23 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 m tel que plantation, aménagement paysager, haie, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc. à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 6,5 m de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites

Le triangle de visibilité :



5.24 TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

(A) Amendement 251-13 - CAD #9 – entré en vigueur le 22 août 2022

5.24.1 GÉNÉRALITÉS

Le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain au moyen de remblai et de déblai, en comblant les dépressons et en supprimant les buttes, collines et monticules, pour l'adapter à l'usage auquel le terrain est utilisé ou destiné. Cet usage doit être conforme aux usages autorisés dans la zone ou doit être protégé par droit acquis.

Le nivellement peut aussi être utilisé pour le rechaussement des fondations et des chemins et pour régler des problèmes de drainage et de stabilité.

Les travaux de remblai et de déblai sont assujettis aux dispositions suivantes :

a) l'utilisation d'un matériau de remblai doit améliorer les conditions du terrain, soit améliorant la qualité du sol, en corrigeant des dépressions ou en rehaussant le niveau du sol;

b) les travaux de remblai ou de déblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées doivent être prévues afin d'assurer une telle protection de façon permanente;

c) supprimé;

d) tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver le plus possible la topographie naturelle (dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus);

e) tous travaux de remblai ou de déblai, y compris les travaux de remblai ou de déblai exécutés à des fins agricoles, doivent respecter les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

(M) Amendement 251-18 - CAD#15 – entrée en vigueur le 21 mai 2026
(A) Amendement 251-13 - CAD #9 – entré en vigueur le 22 août 2022

5.24.2 MATÉRIAUX DE REMBLAI AUTORISÉS

Seuls sont autorisés pour des travaux de remblai les matériaux suivants :

a) terre;
b) argile;
c) limon;
d) gravier;
e) sable;
f) le roc et la pierre sont autorisés à condition d'être enfouis à plus de 0,60 mètre sous le niveau du sol fini. Aucune pierre, pièce de roc ou granulaire ne doit présenter un diamètre supérieur à 0,60 mètre.

Tout matériau utilisé pour une activité de remblai doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

(M) Amendement 251-18 - CAD#15 – entrée en vigueur le 21 mai 2026
(A) Amendement 251-13 - CAD #9 – entré en vigueur le 22 août 2022

5.24.3 MATÉRIAUX DE REMBLAI PROHIBÉS

Sont prohibés pour des travaux de remblai, les matériaux suivants :

a) déchets résiduels et organiques;
b) bois traités ou de construction;

c) matériaux de démolition, tels le béton, la brique et l'asphalte;
d) plastique
e) métal, ferraille ou scories;
f) matériaux contenants des pathogènes;
g) matières dangereuses;
h) sols contaminés au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

(A) Amendement 251-13 - CAD #9 – entré en vigueur le 22 août 2022

5.24.3.1

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers, ou couches, successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

Les mesures appropriées doivent être mise en place pour protéger les terrains adjacents**.**

(A) Amendement 251-18 - CAD#15 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

5.24.4 REMBLAI MAXIMAL

Le profil final du terrain doit s'harmoniser avec le profil des lots voisins, avec un écart maximum d'un (1,0) mètre.

Un écart supérieur est autorisé dans le cadre d'une construction ou d'un aménagement pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré.

Les écarts de niveaux doivent être sécurisés par des talus présentant des pentes adaptées ou par des ouvrages de stabilisation adaptés de façon à prévenir de manière permanente tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature.

Sauf s'il ne peut en être autrement en raison de la nature de l'ouvrage, toute la surface doit être revégétalisée dans le mois qui suit la fin des travaux, leur interruption ou leur parachèvement substantiel.

Le site doit être laissé exempt d'amoncellement de terre, de roches ou de végétaux.

(R) Amendement 251-18 - CAD#15 – entrée en vigueur le 21 mai 2026
(A) Amendement 251-13 - CAD #9 – entré en vigueur le 22 août 2022

5.24.4.1

Les remblais et déblais ne doivent pas aggraver le ruissellement sur les lots voisins, ni capturer des eaux stagnantes sur le terrain.

Le drainage et l'égouttement du terrain doivent s'harmoniser avec celui des lots et des voies de circulation avoisinants, de même qu'avec l'hydrographie ambiante.

Le profil final doit présenter une pente priorisant l'égouttement vers un cours d'eau ou un fossé.

(A) Amendement 251-18 - CAD#15 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

5.24.4.2

Durant toute la durée des travaux et jusqu'à complète résolution des travaux de réhabilitation si requis, l'entièreté du site doit être entravé pour empêcher son accès par toute personne non autorisée par le titulaire du permis ou la municipalité.

(A) Amendement 251-18 - CAD#15 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

5.24.5 REMBLAI OU DÉBLAI EN ZONE AGRICOLE

Lorsqu'ils sont effectués en zone agricole, les travaux de remblai ou de déblai doivent être effectués conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

(A) Amendement 251-13 - CAD #9 – entré en vigueur le 22 août 2022

5.25 ÉCLAIRAGE D'UNE SERRE

Toute serre utilisant un éclairage de photosynthèse intérieur en période nocturne doit obligatoirement utiliser des rideaux occultants verticaux et horizontaux qui permettent de limiter la fuite de lumière vers l'extérieur, le tout conformément aux dispositions suivantes :

a) entre le 20 mars et le 23 septembre d'une même année, les façades verticales de la serre doivent être dotées de rideaux qui occultent au moins 95 % de la surface, et ce, pendant les opérations d'éclairage entre 20 h et 5 h. Le toit de la serre doit, pour sa part, être muni de rideaux qui occultent au moins 98 % de la surface durant la même période;

b) entre le 24 septembre et le 19 mars de l'année suivante, les façades verticales de la serre doivent être dotées de rideaux qui occultent au moins 95 % de la surface, et ce, pendant les opérations d'éclairage entre 16 h et 8 h. Le toit de la serre doit, pour sa part, être muni de rideaux qui occultent au moins 98 % de la surface durant la même période;

c) l'opacité des rideaux occultants doit être d'au moins 99 %, telle que certifiée dans la fiche technique du produit;

d) aucune lampe installée à l'intérieur ne doit être directement visible à partir de l'extérieur du bâtiment.

(A) Amendement 251-13 - CAD #9 – entré en vigueur le 22 août 2022

5.26 BÉTON BITUMINEUX

Dans les zones d'application, l'usage de fabrication de béton bitumineux est interdit que ce soit à titre d'usage principal, additionnel, domestique, accessoire ou autre.

(A) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION (H) »

6.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions spécifiques aux zones, selon leur affectation principale, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, à l'intérieur des zones dont l'affectation principale est « HABITATION », sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. Elles s'appliquent également pour tout usage du groupe « HABITATION » implanté à l'intérieur d'une zone autre qu'une zone dont l'affectation principale est « HABITATION ».

6.2 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Un seul usage additionnel est autorisé par bâtiment principal. Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à l'intérieur de l'habitation, à l'exclusion du garage et du bâtiment accessoire :

a) logement dans un sous-sol sauf pour les habitations unifamiliales (h1);
b) service de garde en milieu familial et famille d'accueil;
c) location de chambres et pension;
d) usage domestique relié à l'habitation unifamiliale (h1).

6.2.1 NORMES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL - LOCATION DE CHAMBRES ET PENSION

a) la location de deux (2) chambres au maximum est autorisée;
b) ces chambres doivent faire partie intégrante du logement principal et être reliées directement au rez-de-chaussée du logement par l'intérieur;
c) les équipements de cuisine sont interdits à l'intérieur de ces chambres;
d) la superficie d'occupation totale maximum de chaque chambre est de 45 m^2.

6.2.2 NORMES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL - USAGE DOMESTIQUE RELIÉ À L'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIALE

À l'intérieur des zones où l'usage Habitation (h1) est autorisé, il est permis l'implantation de services professionnels et personnels (usage domestique) aux conditions suivantes :

a) deux personnes au maximum pratiquent cette activité;
b) un maximum de 25 % de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage;

c) aucune vente au détail ne se réalise sur place, sauf pour les produits confectionnés sur les lieux;
d) aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
e) aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 0,10 m^2 et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
f) l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
g) aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
h) les usages domestiques additionnels autorisés sont ceux de l'article 4.2.1.2 c), q) et e) ii, iv, v, vi, ix, xi, xii, xiii, xiv, xv, xvi, xvii.

6.3 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont identifiés au tableau 6.3.1.

Lorsque le mot « Oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour et une marge, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « Non » apparaît vis-à-vis d'une telle colonne, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est interdit.

La présence d'un tiret (-) vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction applicable à ce cas. L'absence de chiffre, mot ou symbole indique que le cas ne s'applique pas.

6.3.1 TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE « HABITATION »

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et Marge avant	Cours et Marges latérales	Cour et Marge arrière
1. Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	Oui	Oui	Oui
2. Clôture, mur, muret, haie a) distance minimale d'une borne-fontaine	Oui 1,50m	Oui 1,50m	Oui 1,50m
3. Installation servant à l'éclairage a) distance minimale d'une ligne de terrain	Oui 1m	Oui 1m	Oui 1m
4. Installation servant à l'affichage autorisé	Non	Non	Non
5. Allée et accès menant à un espace de stationnement et de	Oui	Oui	Oui

chargement			
6. Espace de chargement	Non	Oui	Oui
7. Espace de stationnement	Oui	Oui	Oui
8. Perron, balcon, galerie dont le plancher n'excède pas la hauteur du rez-de-chaussée adjacent, portique, tambour ouvert faisant corps avec le bâtiment a) distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain b) empiétement maximal dans la marge c) distance minimale de la ligne d'emprise de rue	Oui 2m 50cm	Oui 1,50m 2m	Oui 1,50m -
9. Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment a) distance minimale d'une ligne de terrain b) saillie maximale par rapport au bâtiment	Oui 50cm 2m	Oui 50cm 2m	Oui 50cm 2m
10. Plate-forme (patio) a) distance minimale de toute ligne de terrain	Oui 2m	Oui 1,50m	Oui 1,50m
11. Escalier fermé donnant accès au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à la cave a) empiétement maximal dans la marge	Non	Oui 1,50m	Oui 1,50m
12. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment a) saillie maximale par rapport au bâtiment	Oui 1,50m	Oui 1,50m	Oui
13. Cheminée faisant corps avec le bâtiment a) saillie maximale par rapport au bâtiment	Oui 90cm	Oui 90cm	Oui 90cm
14. Garage privé, garage pour yacht et abri d'auto permanent, cabane à jardin et serre	Oui	Oui	Oui
15. Abri d'auto temporaire a) distance minimale de la bordure de rue ou du pavage b) distance minimale d'une borne-fontaine	Oui 2,50m 1,50m	Oui 2,50m 1,50m	Oui 2,50m 1,50m
16. Équipement récréatif a) distance minimale d'une ligne de terrain	Oui 1m	Oui 1m	Oui 1m
17. Potager a) distance minimale d'une ligne de terrain	Oui 1m	Oui	Oui
18. Piscine extérieure, barboteuse et accessoires rattachés à celle-ci	Oui	Oui	Oui
19. Accessoires en surface du sol des réseaux d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestals, boîtes de jonction et poteaux, vannes de réduction sauf les antennes paraboliques et autres antennes a) distance minimale de toute ligne de terrain b) distance minimale de tout bâtiment	Oui 1,50m 1m	Oui 1,50m	Oui 1,50m
20. Foyer et four extérieur a) distance minimale de toute ligne de terrain b) distance minimale de tout bâtiment	Non	Non	Oui 2m 4m
21. Appareils de climatisation, ventilation, thermopompe et génératrice a) distance minimale de toute ligne de terrain	Non	Oui 1,50m	Oui 1,50m

b) intensité maximale du bruit produit par ces appareils mesurée aux limites du terrain (dB) c) distance maximale du bâtiment principal auxquels ils se rattachent	-	- 1m	- 1m
22. Antennes paraboliques	Non	Oui	Oui
23. Antenne de radio, de télévision ou de télécommunication rattachée au bâtiment sauf parabolique a) distance minimale d'une ligne de terrain	Non	Oui 1,50m	Oui 1,50m
24. Entreposage saisonnier extérieur d'équipement de récréation tel que remorque, roulotte, tente-roulotte, motorisé, tout-terrain, bateau de plaisance, tracteur pour pelouse et souffleur pour neige a) distance minimale de toute ligne de terrain b) hauteur d'entreposage maximale c) longueur maximale des équipements d) distance minimale d'une emprise de rue	Non	Oui 1m 3m 9m 7,50m	Oui 1m 3m 9m 7m
25. Autre entreposage extérieur lorsque permis au présent règlement	Non	Oui	Oui
26. Corde à linge et poteau servant à la suspendre	Non	Oui	Oui
27. Construction souterraine non apparente	Oui	Oui	Oui
28. Conteneur à déchets avec écran opaque a) distance minimale d'une ligne de terrain	Non	Oui 2m	Oui 2m
29. Issue de secours requise par un règlement municipal pour un bâtiment existant	Non	Oui	Oui
30. Mât et autres objets d'architecture paysagère a) distance minimale d'une ligne de terrain b) distance minimale du pavage de la rue	Oui 3m 3m	Oui	Oui
31. Réservoir à l'huile, bonbonne et réservoir de gaz	Non	Oui	Oui
32. Gazebo a) distance minimale de toute ligne de terrain	Oui 2m	Oui 1m	Oui 1m
33. Vente de garage a) distance minimale d'une ligne de terrain b) distance minimale d'une emprise de rue	Oui 2m 2m	Oui 2m 2m	Non

6.3.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE COUR AVANT POUR UN BÂTIMENT SITUÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoire autorisés dans une cour et une marge avant doivent respecter les dispositions des cours et marge avant.

6.4 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

6.4.1 GÉNÉRALITÉ

Un seul bâtiment ou construction de chaque type énuméré ci-après est autorisé par terrain :

a) garage privé détaché ou attaché;
b) garage détaché pour bateau moteur;
c) abri d'auto permanent;
d) cabane à jardin détachée ou remise;
e) serre domestique;
f) gazebo.

6.4.2 SUPERFICIE MAXIMALE

La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie dudit terrain.

6.4.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur pour un bâtiment accessoire relié ou attaché au bâtiment principal doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal

6.4.4 IMPLANTATION

a) Une construction accessoire à une habitation est permise dans les cours latérales et arrière. Pour un terrain d'angle, elle est aussi permise dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade du bâtiment, entre la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant;

b) elles sont aussi permises dans la cour avant d'une profondeur de plus de 15 m. Dans un tel cas, la marge avant minimale permise à la grille des usages et normes doit cependant être respectée et les marges latérales prévues à la grille s'appliquent intégralement;

c) pour la localisation d'une construction accessoire dans les cours latérales, la marge latérale minimale du bâtiment principal s'applique;

d) pour la localisation d'une construction accessoire dans la cour arrière ou dans la partie de la cour avant, lorsqu'autorisée, la marge minimale doit être de 75 cm des lignes de terrain;

e) dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins 1,5 m.

6.4.5 NORMES RÉGISSANT LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE « HABITATION »

Les normes régissant les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour l'usage « HABITATION » apparaissent au tableau 6.4.6.

6.4.6 TABLEAU DES NORMES RÉGISSANT LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE « HABITATION »

Accessoires	**Normes**
Garage privé détaché et attaché	Superficie maximale de 90m^2 pour chaque habitation unifamiliale ou maison mobile; Superficie maximale de 30m^2 par logement pour autres types d'habitation; Hauteur maximale de 6m, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal; Hauteur maximale des murs latéraux de 3,7m; Hauteur maximale de la porte à 3,25m; Marges : selon la grille.
Garage détaché pour bateau	Superficie maximale de 90m^2; Hauteur maximale de 3,70m; Hauteur maximale de la porte à 3,50m.
Abri d'auto permanent	Les plans verticaux doivent être ouverts sur 3 côtés dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, la 3^{ième} étant l'entrée; Si une porte ferme l'entrée, l'abri devient un garage et les normes propres à ce dernier s'appliquent.
Cabane à jardin détachée	Superficie maximale de 15m^2; Hauteur maximale de 3m; 1 seule unité par terrain.
Serre domestique	Superficie maximale de 20m^2; Hauteur maximale de 2,5m; 1 seule unité par terrain.
Gazebo	Superficie maximale de 15m^2; 1 seule unité par terrain.
Remisage de véhicule	Pour : roulotte, remorque domestique, remorque pour bateau, bateau, roulotte motorisée et autres équipements similaires, remisage sur le terrain du propriétaire ou occupant du terrain, en cour arrière ou latérales; l'équipement remisé n'excède pas 9m de longueur et 3m de hauteur; le véhicule remisé n'empiète pas dans un espace de stationnement requis par ce règlement; parmi les véhicules énumérés, 1 seule unité de chaque type peut être remisée par terrain.
Entreposage de bois de chauffage à des fins domestiques	À l'usage de l'occupant du bâtiment principal; aucun commerce du bois n'est autorisé; empilé et cordé jusqu'à une hauteur maximale de 1,5m; l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune ouverture; l'entreposage est autorisé en cours latérales et arrière.
Poteau de corde à linge et autres poteaux	Hauteur maximale de 5m; fait de bois, métal ou béton; localisé en cour arrière.

(M) Amendement 251-15 - CAD #12 – entré en vigueur le 21 mars 2024

6.5 ANTENNE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation d'une antenne parabolique :

- une (1) seule antenne parabolique est autorisée par logement;
- le diamètre de l'antenne parabolique ne doit pas excéder 61 cm;
- l'antenne doit être localisée à l'intérieur de la cour latérale ou sur le mur du bâtiment sans que sa hauteur excède le soffite du toit ou l'antenne doit être localisée à l'intérieur de la cour arrière ou sur le mur du bâtiment ou sur le versant arrière du toit sans que sa hauteur excède le faîte du toit;
- le support de l'antenne doit être à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et arrière du terrain;
- pour un terrain d'angle, l'antenne ne peut être localisée à l'intérieur du triangle de visibilité. Toutefois, elle pourra être installée entre la ligne de la façade avant du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.

6.6 HABITATION MIXTE (H5)

À l'intérieur des zones où l'usage « habitation mixte (h5) » est autorisé, les logements doivent être situés aux étages supérieurs; les logements situés au sous-sol d'un usage commercial et au rez-de-chaussée sont interdits.

Les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée.

Dans un bâtiment à usage mixte, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce. De plus, le nombre maximal de logements autorisés est de deux (2) par bâtiment.

6.7 HABITATION INTERGÉNÉRATION (H6)

À l'intérieur des zones où l'usage « habitation intergénération (h6) » est autorisé, la construction, l'agrandissement ou la transformation d'une habitation unifamiliale isolée pour y intégrer un second logement destiné à une autre unité de ménage est autorisée aux conditions suivantes :

Aménagements extérieurs :

- le bâtiment doit conserver une hauteur s'harmonisant à celle des bâtiments voisins conformément aux normes prescrites au présent règlement;
- la largeur du bâtiment doit être conforme aux normes prescrites par le présent règlement;
- la forme du toit, le traitement des façades et du toit, les matériaux et les couleurs de l'agrandissement doivent s'harmoniser au bâtiment existant et au milieu environnant;

- le bâtiment doit conserver l'apparence extérieure d'une « habitation unifamiliale isolée »;

- une (1) seule entrée en façade est autorisée; une (1) seule entrée distincte est autorisée sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Aménagements intérieurs :

- le plancher habitable du bâtiment (sous-sol inclus si déjà aménagé mais excluant le garage) doit posséder une superficie minimale de 200 m^2;

- la communication interne entre le logement principal et le logement secondaire est obligatoire;

- le second logement doit posséder une superficie minimale de 45 m^2;

- au moins 50 % de la superficie totale du second logement doit être aménagée au rez-de-chaussée; la proportion restante peut être localisée au sous-sol ou à l'étage;

- le second logement doit occuper au maximum 50 % de la superficie habitable du logement principal;

- le second logement doit comporter au maximum deux (2) chambres à coucher.

6.8 VENTES DE GARAGE

À l'intérieur des zones où les usages h1, h2, h4, h5 et h6 sont autorisés, les ventes de garage sont permises aux conditions suivantes :

- vente d'objets usagés d'utilité domestique seulement;

- l'étalage des objets mis en vente est autorisé à l'intérieur des marges avant et latérales;

- les tables et présentoirs servant à disposer les objets mis en vente doivent être installés à une distance minimale de 2 m de toute ligne de lot et de toute emprise de rue;

- aucune vente de garage n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité;

- tous les objets, tables et présentoirs doivent être enlevés le lendemain de la date d'expiration accordée par le Conseil pour la tenue des ventes de garage;

- les ventes de garage se déroulent seulement pendant les périodes déterminées par résolution du Conseil.

6.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE ID-3

Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone ID-3 :

1° les bâtiments principaux et accessoires peuvent être de structure isolée ou jumelée;
2° l'article 6.4.2 n'a pas d'application;
3° les normes concernant les garages privés détachés et attachés et les garages détachés pour bateau prévues à l'article 6.4.6 sont ajustées de la manière suivante :

a) la superficie unitaire et cumulative est non restreinte jusqu'à l'atteinte du coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) prévu à la Grille des usages et normes;
b) aucun rapport plancher/terrain n'est applicable;
c) la hauteur maximale est non restreinte sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal.

(A) Amendement 251-19 – CAD#17 – entré en vigueur le 22 juin 2026

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMERCE (C) »

7.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions spécifiques aux zones, selon leur affectation principale, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, à l'intérieur des zones dont l'affectation principale est « COMMERCE », sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. Elles s'appliquent également pour tout usage du groupe « COMMERCE » implanté à l'intérieur d'une zone autre qu'une zone dont l'affectation principale est « COMMERCE ».

7.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont identifiés au tableau 7.2.1.

Lorsque le mot « Oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour et une marge, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « Non » apparaît vis-à-vis d'une telle colonne, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est interdit.

La présence d'un tiret (-) vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction applicable à ce cas. L'absence de chiffre, mot ou symbole indique que le cas ne s'applique pas.

7.2.1 TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE « COMMERCE »

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et Marge avant	Cours et Marges latérales	Cour et Marge arrière
1.Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	Oui	Oui	Oui
2. Clôture, mur, muret, haie a) distance minimale d'une borne-fontaine	Oui 1,50m	Oui 1,50m	Oui 1,50m
3. Installation servant à l'éclairage a) distance minimale d'une ligne de terrain b) Hauteur maximale	Oui 1m 12m	Oui 1m 12m	Oui 1m 12m
4. Installation servant à l'affichage autorisé	Oui	Non	Non
5. Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	Oui	Oui	Oui
6. Espace de chargement	Oui	Oui	Oui
7. Espace de stationnement	Oui	Oui	Oui
8. Quai de chargement	Non	Oui	Oui

9. Perron, balcon, galerie n'excédant pas en hauteur le rez-de- chaussée, portique, tambour ouvert faisant corps avec le bâtiment a) distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain b) empiétement maximal dans la marge	Oui 2m	Oui 1,50m 2m	Oui - 2m
10. Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment a) empiètement maximal dans la marge b) saillie maximale du bâtiment principal c) distance minimale de la ligne de terrain	Oui 2m 2m 50cm	Oui 1,50m - 50cm	Oui 1,50m - 50cm
11. Terrasse a) distance minimale d'une limite de lot	Oui 2m	Oui 1,50m	Oui 1,50m
12. Escalier extérieur ou fermé donnant accès au sous-sol ou à la cave a) empiétement maximal dans la marge	Oui 1,50m	Oui 1,50m	Oui 1,50m
13. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment a) saillie maximale par rapport au bâtiment	Oui 1,50m	Oui 1,50m	Oui
14. Cheminée faisant corps avec le bâtiment a) saillie maximale par rapport au bâtiment	Oui 90cm	Oui 90cm	Oui 90cm
15. Équipement récréatif a) Hauteur maximale	Non	Oui 3m	Oui 3m
16. Accessoires en surface du sol des réseaux d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestals, boîtes de jonction et poteaux, vannes de réduction sauf les antennes paraboliques et autres antennes a) Hauteur maximale	Oui 1,50m	Oui 1,50m	Oui 1,50m
17. Appareils de climatisation, ventilation, thermopompe et génératrice a) distance minimale de toute ligne de terrain b) intensité maximale du bruit produit par ces appareils mesurée aux limites du terrain (dB)	Non _	Oui 1,50m _	Oui 1,50m _
18. Antennes paraboliques	Non	Oui	Oui
19. Support et antennes paraboliques a) Distance minimale d'une limite de lot	Non	Non	Oui 3m
20. Support et antenne de radio, de télévision ou de télécommunication rattachés au bâtiment sauf parabolique a) distance minimale d'une ligne de terrain	Non	Oui 2m	Oui 2m
21. Vente-trottoir	Oui	Oui	Oui
22. Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire a) distance minimale entre la construction et le niveau du sol b) distance minimale de la ligne de rue	Oui 60cm 2m	Oui 60cm	Oui 60cm
23. Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque a) distance minimale d'une ligne de terrain	Non	Oui 2m	Oui 2m
24. Chambre à déchets réfrigérée a) distance minimale d'une ligne de terrain	Non	Oui 1,50m	Oui 1,50m
25. Étalage extérieur temporaire si autorisé au règlement	Oui	Non	Non
26. Entreposage et remisage extérieurs de marchandises	Oui	Non	Non
27. Étalage extérieur de véhicules	Oui	Oui	Oui
28. Réservoir à l'huile, bonbonne et réservoir de gaz a) Entouré d'un écran opaque b) distance minimale par rapport à toute ligne de lot	Non	Oui Oui 1,50m	Oui Oui 1,50m
29. Guérite, îlots de pompe (pour poste d'essence)	Oui	Oui	Oui

7.2.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE COUR AVANT POUR UN BÂTIMENT SITUÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoire autorisés dans une cour et une marge avant doivent respecter les dispositions des cours et marge avant.

7.3 NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les normes applicables à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour l'usage « COMMERCE » apparaissent au tableau 7.3.1

7.3.1 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE « COMMERCE »

Accessoires	**Normes**
Terrasses	Usages complémentaires à un restaurant, bar, brasserie et établissements pour service de boissons et nourriture; du 1er avril au 1er novembre; ne peuvent empiéter sur le aires de stationnement; aucun équipement sonore ni de système de musique; aucune enseigne additionnelle autorisée; les heures d'opération sont de 8h00 à 23h00; matériaux de construction en harmonie avec le bâtiment principal; toit et murs construits de matériaux démontables; peuvent être recouvertes d'une marquise ou d'un auvent; plastique, polythène et fibre de verre sont interdits.
Entreposage et remisage extérieurs si autorisés	Pour l'entreposage de véhicules lourds, machinerie, roulottes, maisons mobiles et véhicules en état de marche, obligation d'entourer l'aire d'entreposage d'une clôture dont la hauteur varie entre 2m et 2,75m; pour une cour de récupération de pièces d'autos, de véhicules de toutes sortes, en état de fonctionnement ou non, rebuts, matériaux de construction, etc., l'occupant des lieux doit obligatoirement installer une clôture d'une hauteur variant entre 2m et 2,75 m. Une haie peut remplacer la clôture à condition qu'elle soit constituée de conifères d'une hauteur minimum de 3m.
Étalage extérieur	Pour étalage de produits neufs entre le 1er avril et le 1er novembre sur le terrain de l'établissement commercial; aucune structure permanente dans la marge de recul prescrite; aucune structure temporaire installée à moins de 6m de l'emprise de rue; la superficie couverte par l'étalage de produits ne doit pas empiéter sur les aires de stationnement exigées au présent règlement.
Bâtiments accessoires	Les matériaux de revêtement extérieur des constructions accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal; les marges latérales et arrière à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal. Les constructions accessoires sont permises dans les cours latérales et arrière sauf

	exceptions contenues au présent règlement.
Usages temporaires	Les usages temporaires autorisés sont les suivants : clinique de sang, exposition d'œuvres d'art et d'objets divers, garderie, lave-auto bénéfice, vente de trottoir, cirque, foire, festival, exposition agricole, marché public; l'empiétement dans la marge avant ne doit pas excéder 2m; si aucun bâtiment principal sur un terrain, la marge avant prescrite à la grille pour la zone concernée s'applique; toute installation, étalage ou exposition de marchandise ne doit pas empêcher l'accès des aires de stationnement.
Espaces de chargement	Un (1) espace de chargement minimum pour une superficie de plancher supérieure à 300m^2.
Aménagements paysagers	Tout terrain utilisé à des fins commerciales doit faire l'objet d'un aménagement paysager; pour un commerce de la classe d'usages C1, le propriétaire de l'établissement doit aménager une bande de verdure d'une largeur minimale de 2m à partir de la ligne de rue mis à part l'aire réservée au stationnement et aux entrées charretières.

7.4 CLÔTURE, HAIE ET MURET

7.4.1 FIL BARBELÉ

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet des clôtures servant à des usages commerciaux où il se fait de l'entreposage et de l'étalage extérieurs. Le fil de fer barbelé sera installé vers l'intérieur de la cour d'entreposage.

7.4.2 USAGE COMMERCIAL ADJACENT À UN USAGE HABITATION

Lorsque la cour d'un terrain occupé à des fins commerciales est adjacente à un terrain occupé à des fins d'habitation, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m doit être érigée en cour arrière et/ou latérale.

7.5 ANTENNE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation d'une antenne parabolique :

- une (1) seule antenne parabolique est autorisée par établissement;
- le diamètre de l'antenne parabolique ne doit pas excéder 1,20 m;
- l'antenne parabolique doit être installée soit sur le terrain, soit sur un toit plat ou en pente aux conditions suivantes :

a) Sur le terrain : l'antenne parabolique doit être localisée à l'intérieur de la cour arrière à une distance minimale de 3 m des lignes latérales et arrière. La hauteur de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 5 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur maximale du toit;

b) sur le toit plat : l'antenne parabolique doit être localisée sur le toit, à une distance minimale correspondant à 3 fois sa hauteur, incluant son support, calculée à partir de tout mur extérieur du bâtiment et son prolongement, de façon à minimiser sa visibilité;

c) sur le toit en pente : l'antenne parabolique doit être localisée sur le versant arrière sans excéder le faîte du toit.

- pour un terrain d'angle, l'antenne ne peut être localisée à l'intérieur du triangle de visibilité. Toutefois, elle pourra être installée entre la ligne de la façade avant du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.

7.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN POSTE D'ESSENCE, UNE STATION-SERVICE, UN LIBRE-SERVICE ET UN LAVE AUTO

7.6.1 GÉNÉRALITÉ

Nonobstant les dispositions contenues à la grille des usages et normes quant aux normes minimales d'implantation à respecter à l'intérieur d'une zone où les usages poste d'essence, station-service, libre-service et lave-auto sont autorisés, les dispositions de l'article 7.6.2 leur sont applicables.

7.6.2 CONDITIONS D'IMPLANTATION

L'implantation d'un poste d'essence, d'une station-service, d'un libre-service et d'un lave-auto est autorisée aux conditions suivantes :

a) la superficie minimale de terrain est de mille cinq cent mètres carrés (1 500 m^2);
b) le terrain doit avoir un frontage minimal de 50 m;
c) la profondeur minimale des marges latérales et arrière est de 4,50 m;
d) la marge de recul avant du bâtiment principal est de 8 m;
e) la superficie minimale d'un poste d'essence est de 10 m^2;

f) les îlots de pompe doivent être situés à une distance minimale de 6 m de toute ligne d'emprise de rue et de tout terrain adjacent et à 5 m du bâtiment principal;
g) aucune construction accessoire autorisée à l'exception des îlots de pompes, guérites et marquises;
h) les dispositions relatives à l'affichage s'appliquent à tout propriétaire ou occupant;
i) les fosses de récupération de l'huile et de la graisse ne peuvent être raccordées et se déverser dans les égouts publics;
j) les drains de plancher doivent être équipés d'une trappe à graisse;
k) le terrain doit être aménagé d'un système de drainage;
l) il ne peut y avoir de cave ou de fosse de réparation ou de graissage.

7.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CAMPING

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout établissement de camping établi ou à être établi sur le territoire de la Municipalité du Canton de Havelock :

a) tout établissement de camping doit posséder un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients;
b) tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client pour l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 m^2;
c) tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client pour l'installation d'un équipement de camping sur roues doit avoir une superficie d'au moins 100 $m^{2;}$
d) tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client doit être réservé à l'usage exclusif de ce dernier pendant toute la durée de son séjour;
e) tout établissement de camping doit s'assurer que chaque client installe sa tente ou son équipement de camping sur roues à une distance d'au moins 1m des limites du site mis à sa disposition;
f) tout établissement de camping doit mettre gratuitement à la disposition des clients, au poste d'accueil, un téléphone ou un appareil de communication-radio pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police les plus près de l'établissement;
g) tout établissement de camping doit offrir un système de cueillette quotidienne des déchets ou indiquer aux clients la façon d'en disposer;
h) tout établissement de camping doit disposer d'une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des caravanes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage, sauf si l'établissement n'est pas accessible par un chemin carrossable;

i) tout établissement de camping doit disposer, sauf pour les sites qui sont situés à plus de 3 km du poste d'accueil et qui ne sont pas accessibles par un chemin carrossable, d'au moins une prise d'eau potable, un cabinet d'aisance, un lavabo alimenté en eau potable et une douche. Si l'établissement offre 20 sites et plus, il doit disposer d'au moins une prise d'eau potable pour chaque groupe de 20 sites, d'un cabinet d'aisances et d'un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 30 sites et d'une douche pour chaque groupe de 40 sites;
j) outre la résidence du propriétaire, toute résidence est prohibée sur le site d'un établissement de camping.

7.8 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE C-104

Outre les dispositions de l'article 7.7, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à la zone C-104 et ont préséance :

a) de la superficie totale du terrain de camping, une proportion minimale de vingt-cinq pour cent (25 %) doit être consentie pour la construction et l'aménagement d'infrastructures telles que routes, espaces récréatifs, installations sanitaires, etc;
b) les voies de communication donnant accès au terrain de camping à partir du chemin public doivent avoir une largeur minimale de 4,5 m pour un sens unique et de 6m pour un double sens. Ces voies de communication doivent être construites de manière à assurer une circulation sans danger et à éviter le soulèvement de la poussière lorsqu'elles ne sont pas recouvertes d'asphalte;
c) tout secteur présentant un risque de danger tel un point d'eau ou un escarpement doit être clôturé afin d'assurer la sécurité du public;
d) seuls les bâtiments accessoires suivants sont autorisés pour chaque unité de camping à raison d'une (1) seule unité de chaque : cabane à jardin, gazebo, serre domestique, garage pour yacht, équipement récréatif sauf une piscine;
e) toute implantation de tente, tente-roulotte, roulotte, motorisé ou autre véhicule récréatif ainsi qu'un bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 1 m de tout ligne de lot;
f) tout bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 1,50 m de toute autre construction accessoire autorisée ou tente, tente-roulotte, roulotte, motorisé ou véhicule récréatif;
g) le site doit être entièrement clôturé. La hauteur de la clôture doit être entre 2 m et 2,5 m et conforme aux normes édictées pour la construction des clôtures du présent règlement;
h) un plan du site doit être déposé à la Municipalité lorsqu'elle en fait la demande par écrit à son propriétaire ou mandataire dans les trente (30) jours.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « INDUSTRIE (I) »

8.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions spécifiques aux zones, selon leur affectation principale, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, à l'intérieur des zones dont l'affectation principale est « INDUSTRIE », sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. Elles s'appliquent également pour tout usage du groupe « INDUSTRIE » implanté à l'intérieur d'une zone autre qu'une zone dont l'affectation principale est « INDUSTRIE ».

8.2 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage industriel :

a) un service administratif;
b) une cafétéria ou un restaurant;
c) la vente au détail d'une marchandise reliée à l'usage principal exercé sur le terrain;
d) un kiosque pour un terrain de stationnement;
e) des activités de concassage, de tamisage, d'ensachage et d'entreposage;
f) taille et coupe de matériaux consolidés;
g) montage et assemblage de pièces architecturales, sculpture et finition.

(M) Amendement 251-12 - CAD #8 – entré en vigueur le 27 janvier 2022

8.2.1 SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel ou la somme des usages additionnels autorisés doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

8.3 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont identifiés au tableau 8.3.1.

Lorsque le mot « Oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour et une marge, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « Non » apparaît vis-à-vis d'une telle colonne, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est interdit.

La présence d'un tiret (-) vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction applicable à ce cas. L'absence de chiffre, mot ou symbole indique que le cas ne s'applique pas.

8.3.1 TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE « INDUSTRIE »

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	**Cour et Marge avant**	**Cours et Marges latérales**	**Cour et Marge arrière**
1.Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	Oui	Oui	Oui
2. Clôture, mur, muret, haie a) distance minimale d'une borne-fontaine	Oui 1,50m	Oui 1,50m	Oui 1,50m
3. Installation servant à l'éclairage a) distance minimale d'une ligne de terrain b) Hauteur maximale	Oui 1m 12m	Oui 1m 12m	Oui 1m 12m
4. Installation servant à l'affichage autorisé	Oui	Oui	Non
5. Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	Oui	Oui	Oui
6. Espace de chargement	Oui	Oui	Oui
7. Espace de stationnement	Oui	Oui	Oui
8. Quai de chargement	Non	Oui	Oui
9. Perron, balcon, galerie n'excédant pas en hauteur le rez-de- chaussée, portique, tambour ouvert faisant corps avec le bâtiment a) distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain b) empiétement maximal dans la marge	Oui 2m	Oui 1,50m 1,50m	Oui - 1,50m
10. Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment a) empiètement maximal dans la marge b) saillie maximale du bâtiment principal c) distance minimale de la ligne de terrain	Oui 2m 2m 50cm	Oui 1,50m - 50cm	Oui 1,50m - 50cm
11. Escalier extérieur ou fermé donnant accès au sous-sol ou à la cave a) empiétement maximal dans la marge	Oui	Oui 1,50m	Oui 1,50m
12. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment a) saillie maximale par rapport au bâtiment	Oui 1,50m	Oui 1,50m	Oui -
13. Cheminée faisant corps avec le bâtiment a) saillie maximale par rapport au bâtiment	Oui 90cm	Oui 90cm	Oui 90cm
14. Accessoires en surface du sol des réseaux d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestals, boîtes de jonction et poteaux, vannes de réduction sauf les antennes paraboliques et autres antennes a) Hauteur maximale	Oui 1,50m	Oui 1,50m	Oui 1,50m
15. Appareil de climatisation, ventilation, thermopompe et génératrice a) distance minimale de toute ligne de terrain b) intensité maximale du bruit produit par ces appareils mesurée aux limites du terrain (dB)	Non _	Oui 1,50m _	Oui 1,50m _
16. Antennes paraboliques	Non	Oui	Oui

17. Support et antennes paraboliques a) Distance minimale d'une limite de lot	Non	Oui 1,50m	Oui 1,50m
18. Support et antenne de radio, de télévision ou de télécommunication rattachés au bâtiment sauf parabolique a) distance minimale d'une ligne de terrain	Non	Oui 1,50m	Oui 1,50m
19. Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire a) distance minimale entre la construction et le niveau du sol b) distance minimale de la ligne de rue	Oui 60cm 2m	Oui 60cm	Oui 60cm
20. Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque a) distance minimale d'une ligne de terrain	Non	Oui 1,50m	Oui 1,50m
21. Chambre à déchets réfrigérée a) distance minimale d'une ligne de terrain	Non	Non 1,50m	Oui 1,50m
22. Étalage extérieur temporaire si autorisé au règlement	Oui	Non	Non
23. Entreposage et remisage extérieurs de marchandises	Oui	Oui	Oui
24. Exposition de matériaux neufs et de produits finis a) Distance minimale par rapport à toute ligne de lot	Oui 3m	Oui 1,50m	Oui 1,50m
25. Réservoir à l'huile, bonbonne et réservoir de gaz a) Entouré d'un écran opaque b) distance minimale par rapport à toute ligne de lot	Non	Oui Oui 1,50m	Oui Oui 1,50m
26. Guérite	Oui	Oui	Oui
27. Activités de pesée	Non	Oui 15m	Oui 10m
28. Entretien des véhicules et équipements mécaniques reliés à l'exploitation	Non	Oui 15m	Oui 10m
29. Salle de montre et vente	Oui 30m	Oui 15m	Oui 10m

(M) Amendement 251-12 - CAD #8 – entré en vigueur le 27 janvier 2022

8.3.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE COUR AVANT POUR UN BÂTIMENT SITUÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoire autorisés dans une cour et une marge avant doivent respecter les dispositions des cours et marge avant.

8.4 NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les normes applicables à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour l'usage « INDUSTRIE » apparaissent au tableau 8.4.1

8.4.1 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE « INDUSTRIE »

Accessoires	Normes
Bâtiments accessoires	Les matériaux de revêtement extérieur des constructions accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal; les marges latérales et arrière à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal. Les constructions accessoires sont permises dans les cours latérales et arrière sauf exceptions contenues au présent règlement.
Entreposage et remisage extérieurs si autorisés	Pour l'entreposage de véhicules lourds, machinerie, roulottes, maisons mobiles et véhicules en état de marche, obligation d'entourer l'aire d'entreposage d'une clôture dont la hauteur varie entre 2m et 2,75m; pour une cour de récupération de pièces d'autos, de véhicules de toutes sortes, en état de fonctionnement ou non, rebuts, matériaux de construction, etc., l'occupant des lieux doit obligatoirement installer une clôture d'une hauteur variant entre 2m et 2,75 m. Une haie peut remplacer la clôture à condition qu'elle soit constituée de conifères d'une hauteur minimum de 3m.
Étalage extérieur	Pour étalage de produits neufs entre le 1er avril et le 1er novembre sur le terrain de l'établissement industriel; aucune structure permanente dans la marge de recul prescrite; aucune structure temporaire installée à moins de 6m de l'emprise de rue; la superficie couverte par l'étalage de produits ne doit pas empiéter sur les aires de stationnement exigées au présent règlement.
Usages temporaires	Les usages temporaires autorisés sont les suivants : clinique de sang, exposition d'œuvres d'art et d'objets divers, garderie, lave-auto bénéfice, vente de trottoir, cirque, foire, festival, exposition agricole, marché public; l'empiétement dans la marge avant ne doit pas excéder 2m; si aucun bâtiment principal sur un terrain, la marge avant prescrite à la grille pour la zone concernée s'applique; toute installation, étalage ou exposition de marchandise ne doit pas empêcher l'accès aux aires de stationnement.
Espaces de chargement	1 espace de chargement minimum pour une superficie de plancher supérieure à 300m^2.
Aménagements paysagers	Tout terrain utilisé à des fins industrielles doit faire l'objet d'un aménagement paysager; pour un établissement de la classe d'usages i1, le propriétaire de l'établissement doit aménager une bande de verdure d'une largeur minimale de 2m à partir de la ligne de rue mis à part l'aire réservée au stationnement et aux entrées charretières.

8.5 CLÔTURE, HAIE ET MURET

8.5.1 FIL BARBELÉ

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet des clôtures servant à des usages industriels où il se fait de l'entreposage et de l'étalage extérieurs. Le fil de fer barbelé sera installé vers l'intérieur de la cour d'entreposage.

8.5.2 USAGE INDUSTRIEL ADJACENT À UN USAGE HABITATION

Lorsque la cour d'un terrain occupé à des fins industrielles est adjacente à un terrain occupé à des fins d'habitation, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m doit être érigée en cour arrière et ou latérale.

8.6 ANTENNE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation d'une antenne parabolique :

- une (1) seule antenne parabolique est autorisée par établissement;
- le diamètre de l'antenne parabolique ne doit pas excéder 1,20 m;
- l'antenne parabolique doit être installée soit sur le terrain, soit sur un toit plat ou en pente aux conditions suivantes :

 a) sur le terrain : l'antenne parabolique doit être localisée à l'intérieur de la cour arrière à une distance minimale de 3 m des lignes latérales et arrière. La hauteur de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 5 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur maximale du toit;

 b) sur le toit plat : l'antenne parabolique doit être localisée sur le toit, à une distance minimale correspondant à 3 fois sa hauteur, incluant son support, calculée à partir de tout mur extérieur du bâtiment et son prolongement, de façon à minimiser sa visibilité;

 c) Sur le toit en pente : l'antenne parabolique doit être localisée sur le versant arrière sans excéder le faîte du toit;

 d) pour un terrain d'angle, l'antenne ne peut être localisée à l'intérieur du triangle de visibilité. Toutefois, elle pourra être installée entre la ligne de la façade avant du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « PUBLIC (P) »

9.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions spécifiques aux zones, selon leur affectation principale, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, à l'intérieur des zones dont l'affectation principale est « PUBLIC », sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. Elles s'appliquent également pour tout usage du groupe d'appellation « PUBLIC » implanté à l'intérieur d'une zone autre qu'une zone dont l'affectation principale est « PUBLIC ».

9.2 USAGES ADDITIONELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages « PUBLIC » :

a) un presbytère pour une église;
b) un chalet sportif pour un parc;
c) un parc, un équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages « PUBLIC »;
d) un bâtiment d'entreposage d'équipement d'entretien pour un parc et des propriétés publiques;
e) une cafétéria, une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement;
f) un kiosque pour un terrain de stationnement;
g) un service de garde à l'enfance;
h) un bingo.

9.3 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont identifiés au tableau 9.3.1 suivant :

Lorsque le mot « Oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour et une marge, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « Non » apparaît vis-à-vis d'une telle colonne, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est interdit.

La présence d'un tiret (-) vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction applicable à ce cas. L'absence de chiffre, mot ou symbole indique que le cas ne s'applique pas.

9.3.1 TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE « PUBLIC »

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	**Cour et Marge avant**	**Cours et Marges latérales**	**Cour et Marge arrière**
1. Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	Oui	Oui	Oui
2. Clôture, mur, muret, haie a) distance minimale d'une borne-fontaine	Oui 1,50m	Oui 1,50m	Oui 1,50m
3. Installation servant à l'éclairage a) distance minimale d'une ligne de terrain b) Hauteur maximale	Oui 1m 12m	Oui 1m 12m	Oui 1m 12m
4. Installation servant à l'affichage autorisé	Oui	Non	Non
5. Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	Oui	Oui	Oui
6. Espace de chargement	Non	Oui	Oui
7. Espace de stationnement	Oui	Oui	Oui
8. Quai de chargement	Non	Oui	Oui
9. Perron, balcon, galerie n'excédant pas en hauteur le rez-de-chaussée, portique, tambour ouvert faisant corps avec le bâtiment a) distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain b) empiétement maximal dans la marge	Oui 2m	Oui 1,50m 1,50m	Oui 1,50m 1,50m
10. Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment a) empiètement maximal dans la marge b) saillie maximale du bâtiment principal c) distance minimale de la ligne de terrain	Oui 2m 2m 50cm	Oui 1,50m - 50cm	Oui 1,50m - 50cm
11. Terrasse à des fins publiques pour événement a) distance minimale d'une limite de lot	Oui 1,50m	Oui 1,50m	Oui 1,50m
12. Escalier extérieur ou fermé donnant accès au sous-sol ou à la cave a) empiétement maximal dans la marge	Oui 1,50m	Oui 1,50m	Oui 1,50m
13. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment a) saillie maximale par rapport au bâtiment	Oui 1,50m	Oui 1,50m	Oui 1,50m
14. Cheminée faisant corps avec le bâtiment a) saillie maximale par rapport au bâtiment	Oui 90cm	Oui 90cm	Oui 90cm
15. Équipement récréatif	Oui	Oui	Oui

16. Accessoires en surface du sol des réseaux d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestals, boîtes de jonction et poteaux, vannes de réduction sauf les antennes paraboliques et autres antennes a) Hauteur maximale	Oui 1,50m	Oui 1,50m	Oui 1,50m
17. Appareils de climatisation, ventilation, thermopompe et génératrice a) distance minimale de toute ligne de terrain b) intensité maximale du bruit produit par ces appareils mesurée aux limites du terrain (dB)	Non -	Oui 1,50m -	Oui 1,50m -
18. Antennes paraboliques	Non	Oui	Oui
19. Support et antennes paraboliques a) Distance minimale d'une limite de lot	Non	Non	Oui 1,50m
20. Support et antenne de radio, de télévision ou de télécommunication rattachés au bâtiment sauf parabolique a) distance minimale d'une ligne de terrain	Non	Oui 1,50m	Oui 1,50m
21. Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire a) distance minimale entre la construction et le niveau du sol b) distance minimale de la ligne de rue	Oui 60cm 2m	Oui 60cm	Oui 60cm
22. Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque a) distance minimale d'une ligne de terrain	Non	Oui 1,50m	Oui 1,50m
23. Chambre à déchets réfrigérée a) distance minimale d'une ligne de terrain	Non	Non 1,50m	Oui 1,50m
24. Réservoir à l'huile, bonbonne et réservoir de gaz a) Entouré d'un écran opaque b) distance minimale par rapport à toute ligne de lot	Non	Oui Oui 1,50m	Oui Oui 1,50m
25. Guérite	Oui	Oui	Oui

9.3.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE COUR AVANT POUR UN BÂTIMENT SITUÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoire autorisés dans une cour et une marge avant doivent respecter les dispositions des cours et marge avant.

9.4 NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les normes applicables à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour l'usage « PUBLIC » apparaissent au tableau 9.4.1

9.4.1 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR L'USAGE « PUBLIC »

Accessoires	Normes
Bâtiments accessoires	Les matériaux de revêtement extérieur des constructions accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal; les marges latérales et arrière à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal. Les constructions accessoires sont permises dans les cours latérales et arrière sauf exceptions contenues au présent règlement.
Stationnement et remisage d'un véhicule	Le stationnement ou le remisage d'une roulotte, d'une remorque domestique, d'une remorque pour bateau, d'un bateau, d'une roulotte motorisée ou de tout autre équipement similaire est permis à condition que : a. le remisage soit fait sur le terrain du propriétaire; b. le remisage soit fait en cour arrière; c. une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2m entoure l'aire de remisage; d. la hauteur de l'équipement remisé ne doit pas excéder 3m; e. l'équipement remisé n'empiète pas dans l'aire de stationnement; f. un seul équipement de chaque type est permis pour remisage.
Usages temporaires	Les usages temporaires autorisés sont les suivants : clinique de sang, exposition d'œuvres d'art et d'objets divers, garderie, lave-auto bénéfice, vente de trottoir, cirque, foire, festival, exposition agricole, marché public; l'empiétement dans la marge avant ne doit pas excéder 2m; si aucun bâtiment principal sur un terrain, la marge avant prescrite à la grille pour la zone concernée s'applique; toute installation, étalage ou exposition de marchandise ne doit pas empêcher l'accès aux aires de stationnement.
Aménagements paysagers	Tout terrain utilisé à des fins publiques doit faire l'objet d'un aménagement paysager; le propriétaire de l'établissement doit aménager une bande de verdure d'une largeur minimale de 2m à partir de la ligne de rue exception faite des aires réservées au stationnement et aux entrées charretières.

9.5 CLÔTURE, HAIE ET MURET

La hauteur maximale d'une clôture implantée sur le terrain d'une école, d'un terrain de jeu ou d'une utilité publique est fixée à 2 m.

Une clôture à mailles de chaîne est autorisée dans la cour avant pourvu qu'elle soit ajourée à 75 % et plus.

9.6 ANTENNE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation d'une antenne parabolique :

- une (1) seule antenne parabolique est autorisée par établissement;

- le diamètre de l'antenne parabolique ne doit pas excéder 1,20 m;

- l'antenne parabolique doit être installée soit sur le terrain, soit sur un toit plat ou en pente aux conditions suivantes :

 a) sur le terrain : l'antenne parabolique doit être localisée à l'intérieur de la cour arrière à une distance minimale de 3 m des lignes latérales et arrière. La hauteur de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 5 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur maximale du toit;

 b) sur le toit plat : l'antenne parabolique doit être localisée sur le toit, à une distance minimale correspondant à 3 fois sa hauteur, incluant son support, calculée à partir de tout mur extérieur du bâtiment et son prolongement, de façon à minimiser sa visibilité;

 c) sur le toit en pente : l'antenne parabolique doit être localisée sur le versant arrière sans excéder le faîte du toit.

- pour un terrain d'angle, l'antenne ne peut être localisée à l'intérieur du triangle de visibilité. Toutefois, elle pourra être installée entre la ligne de la façade avant du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « AGRICOLE (A) » ET « AGRO-FORESTIER (AF) »

10.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions spécifiques aux zones, selon leur affectation principale, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, à l'intérieur des zones dont l'affectation principale est « AGRICOLE » et « AGRO-FORESTIER », sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

10.2 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'appellation « AGRICOLE » et « AGRO-FORESTIER » :

a) tous les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise agricole et agro-forestière;
b) usage domestique relié à l'habitation de type unifamiliale (h1);
c) usage domestique relié à un bâtiment accessoire;
d) usage additionnel d'hébergement de plein air aux conditions de l'article 10.4.1.

(M) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

10.2.1 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS EN AGROFORESTIER

Dans les zones d'application, malgré l'article 10.2, un usage additionnel d'Agrotourisme est autorisé sur le site d'une exploitation agricole pourvu qu'il réponde aux conditions suivantes :

1° l'usage se constitue de l'un des usages suivants :
 a) l'accueil de groupes;
 b) la vente des produits du terroir;
 c) les excursions de groupe;
 d) un gîte touristique;
 e) la réception en salle;
 f) la restauration à base de produits du terroir, ou de produits locaux ou régionaux;
 g) la randonnée pédestre, le ski de fond, le vélo, la raquette, l'équitation et toute activité se pratiquant en sentier;

2° l'usage est exercé par une entreprise agricole en exploitation et dument enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);

3° en absence de couvert forestier, une haie-brise-vent doit être aménagée entre l'activité d'agrotourisme et l'installation d'élevage la plus proche, sauf celle de l'exploitant;

4° dans le cas de la réception en salle, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent :
 a) l'activité accueille des groupes pour des événements qui permettent de mettre en valeur les produits locaux ou régionaux, l'occupation du territoire et le savoir-faire des producteurs agricoles;
 b) un maximum de 200 participants est autorisé par événement;
 c) aucun hébergement n'est autorisé;
 d) l'activité doit s'implanter à 2 000 m ou plus d'une autre activité de même nature.

5° le droit d'exploiter l'usage additionnel s'éteint dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 a) l'exploitation agricole a cessé;
 b) l'entreprise n'est plus enregistrée au MAPAQ.

(A) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

10.3 NORMES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL – USAGE DOMESTIQUE RELIÉ À L'USAGE HABITATION (H1)

À l'intérieur des zones où l'usage Habitation (h1) est autorisé, il est permis l'implantation de services professionnels et personnels (usage domestique) aux conditions suivantes :

a) deux personnes au maximum pratiquent cette activité;
b) un maximum de 25 % de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage, à l'exception d'une garderie en milieu familial;
c) aucune vente au détail ne se réalise sur place, sauf pour les produits confectionnés sur les lieux;
d) aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
e) aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 0,56 m^2 et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
f) l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
g) aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
h) l'usage autorisé dans une résidence n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
i) les usages domestiques additionnels autorisés sont ceux de l'article 4.2.1.2 c), q) et e) ii, v, vi, ix, xi, xii, xiii, xiv, xv, xvi, xvii, en plus des gîtes du passant, gîtes à la ferme, bed and breakfast, tables champêtres et service de garde en milieu familial.

(M) Amendement 251-16 - CAD #11 – entré en vigueur le 18 janvier 2024

10.4 NORMES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL – USAGE DOMESTIQUE RELIÉ AU BÂTIMENT ACCESSOIRE EN ZONE AGRICOLE

Un usage domestique est autorisé dans un bâtiment accessoire à l'intérieur d'une zone agricole par l'occupant d'une résidence pourvu qu'il réponde aux conditions suivantes :

a) deux (2) personnes au maximum pratiquent cette activité;
b) la superficie maximale de plancher n'excède pas 55,74 m^2;
c) aucune vente au détail ne se réalise sur place sauf pour les produits confectionnés sur place;
d) aucun entreposage ou étalage à l'extérieur du bâtiment;
e) aucune identification extérieur n'est permise à l'exception d'une seule enseigne ou affiche éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 0,5 m et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
f) l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
g) l'usage autorisé dans un bâtiment accessoire n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
h) les usages additionnels autorisés sont ceux de l'article 4.2.1.2 p), q).

10.4.1 NORMES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL – USAGE D'HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR

Dans les zones d'application, un usage additionnel d'hébergement de plein air est autorisé sur le site d'une exploitation agricole pourvu qu'il réponde aux conditions suivantes :

1° l'usage est exercé par une entreprise agricole en exploitation et dument enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) qui offre déjà une expérience d'agrotourisme sur place;

2° l'aire d'exploitation permet d'accueillir au plus cinq (5) sites de camping, en plus du stationnement, des installations sanitaires et autres commodités mises à la disposition des campeurs selon les modalités suivantes :

 a) il est compté au plus vingt (20) mètres carrés par site;
 b) les sites ne sont pas desservis par eau courante ni électricité;
 c) seules sont autorisées les tentes posées directement au sol ou sur une plateforme de bois;

3° l'aire d'exploitation doit être aménagée à 40 mètres ou plus de toute limite de propriété, et à moins de 250 mètres de la résidence principale ou du bâtiment agricole principal de l'exploitation agricole;

4° l'exploitation est permise du 1er juin au 30 septembre. La durée maximale du séjour est de deux nuits consécutives;

5° le droit d'exploiter l'usage additionnel s'éteint dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) l'exploitation agricole a cessé;
b) l'entreprise n'est plus enregistrée au MAPAQ;
c) l'entreprise n'offre plus d'expérience d'agrotourisme sur place;

6° le droit d'exploiter l'usage additionnel est assujetti à un enregistrement au ministère du Tourisme et à une autorisation de la CPTAQ.

(A) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

10.5 RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

En territoire agricole, aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré sauf dans les cas et aux conditions suivantes :

a) Îlots déstructurés

La construction d'une habitation unifamiliale est permise dans un îlot déstructuré à l'agriculture sous réserve des conditions énumérées à l'article 10.5.2. Ces îlots sont identifiés à la cédule E;

b) Agriculteur

La construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale est permise en zone agricole pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture pour y habiter elle-même, pour ses enfants ou par une personne morale ou une société d'exploitation agricole pour abriter son actionnaire ou sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture ou un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation et;

La construction est érigée sur un lot dont la personne physique, la personne morale ou la société est propriétaire et où est exercée la principale activité d'agriculture.

c) Lots ayant une superficie d'au moins cent (100) hectares

La construction d'une habitation unifamiliale sur un lot ou des lots contigus dont la superficie forme au moins un ensemble d'au moins cent (100) hectares situés en zone agricole est permise sur une superficie n'excédant pas un demi (1/2) hectare.

d) Autorisation de la Commission antérieure au 19 mars 2004

La construction d'une habitation unifamiliale est permise sur un lot non encore construit pour lequel la Commission de la protection du territoire agricole a accordé une autorisation de construire une habitation unifamiliale avant le 19 mars 2004, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 178-2004 de la MRC. La construction de l'habitation devra respecter les conditions émises par la Commission de protection du territoire agricole.

Dans chacun des cas, la construction de l'habitation devra respecter toute loi, réglementation, décision, politique, entente ou autres applicables au moment de la demande de permis.

e) Reconstruction d'une résidence en territoire agricole

La construction d'une habitation unifamiliale est permise pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 31, 101 et 103.

f) Cas de demandes recevables relativement à l'habitation unifamiliale en territoire agricole

Une demande à la Commission de la protection du territoire agricole est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale dans les cas suivants :

1° pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de la protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 31, 101 et 103, à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

2° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 101 et 103.

g) Secteur agricole forestier

La construction d'une habitation unifamiliale est permise dans un secteur agricole forestier sous réserve des conditions énumérées à l'article 10.5.1. Ces secteurs sont identifiés au plan de zonage (zones AF-108-1, AF-108-2, A-107-1 et H-109).

(R) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019
(R) Amendement 251-5 - CAD #3 – entré en vigueur le 10 mars 2011

10.5.1 RÉSIDENCES DANS UN SECTEUR AGRICOLE FORESTIER

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, une seule résidence unifamiliale par unité foncière vacante peut être construite aux conditions suivantes :

1. la superficie utile aux fins résidentielles est de 5 000 mètres carrés. Cette superficie, inclut, s'il y a lieu, tout chemin d'accès d'une largeur minimum de 5 mètres;
2. il ne peut y avoir plus d'un usage principal par unité foncière, les usages agricoles et résidentiels sont toutefois autorisés;

3. la construction est implantée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, publiée au registre foncier depuis le 10 juin 2009 ou remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 20 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 10 juin 2009;

4. la marge de recul latérale à respecter entre la résidence et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Aussi, la résidence doit être implantée à une distance de 75 mètres par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;

5. l'implantation de la résidence doit respecter une distance séparatrice d'un établissement de production animale le plus rapproché, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)
Bovine	1 à 225	150
Bovine (engraissement)	1 à 400	182
Laitière	1 à 225	132
Porcine (maternité)	1 à 225	236
Porcine (engraissement)	1 à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	1 à 330	267
Poulet	1 à 225	236
Autres productions	1 à 225	150

* Lorsque le nombre d'unités animales dépasse le nombre indiqué au tableau, c'est la distance calculée aux dispositions relatives sur la gestion des odeurs en territoire agricole qui prévaut.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle.

Afin d'assurer que la nouvelle résidence, construite en vertu de l'article 59 de la LPTAA, n'engendre une déstructuration du milieu, elle ne pourra être détachée de la propriété ou la partie de la propriété conservée avec la résidence ne devra être inférieure à 20 hectares. Lorsqu'une résidence a été construite en vertu de cet article, il est interdit de procéder à un lotissement d'une superficie inférieure à 20 hectares. Cependant, ces mêmes résidences sont dégagées de l'obligation de procéder au lotissement comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction.

De plus, lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans un secteur agricole forestier et dans une autre zone agricole, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise; cependant la résidence doit être implantée à l'intérieur du secteur agricole forestier.

Une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole reste recevable, dans la situation où une unité foncière de 20 hectares et plus, localisée dans un secteur agricole forestier, est devenue vacante après le 10 juin 2009 et où une activité agricole substantielle est déjà mise en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Dans ce cas, la résidence sera permise aux conditions précitées.

(R) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019
(A) Amendement 251-5 - CAD #3 – entré en vigueur le 10 mars 2011

10.5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE

Règle générale, les îlots sont désignés aux fins de permettre l'usage résidentiel. Une seule habitation unifamiliale est autorisée par lot à construire et le permis de construction peut être délivré sans produire une demande d'autorisation à la CPTAQ. La construction doit respecter une distance de trente (30) mètres d'un verger en production agricole. Dans un îlot, il est interdit de lotir une rue privée, toutefois, le lotissement, le morcellement et l'aliénation sont autorisés à des fins résidentielles. Les plans de ces îlots déstructurés à l'agriculture sont illustrés au plan de zonage.

(A) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

10.6 NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les normes applicables à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour les usages « AGRICOLE » et « AGRO-FORESTIER » apparaissent au tableau 10.6.1.

10.6.1 TABLEAU DES NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES « AGRICOLE » ET « AGRO-FORESTIER »

Accessoires	**Normes**
Bâtiments accessoires	Un bâtiment accessoire servant à des fins agricoles peut être implanté en tout temps sans l'obligation d'avoir un bâtiment principal; Un bâtiment accessoire ne peut en aucun cas servir à des fins d'habitation ni contenir des éléments de cuisson.
Étalage commercial extérieur de produits agricoles	L'étalage de produits de la ferme est permis entre le 1er avril et le 1er novembre exclusivement sur le terrain d'une exploitation agricole qui met en vente ses produits; aucune structure permanente construite à l'intérieur de la marge de recul; aucune structure temporaire implantée à moins de 6 m de l'emprise de rue; la superficie occupée par l'étalage de produits de la ferme ne doit en aucun cas empiéter sur l'aire réservée au stationnement; le kiosque utilisé à des fins de vente des produits de la ferme ne doit en aucun cas être composé d'un camion, roulotte, semi-remorque ou autre véhicule; les marges applicables à un usage principal sont aussi applicables à l'implantation d'un kiosque; seuls les produits de la ferme sont permis à des fins de vente dans un kiosque implanté sur le terrain d'une exploitation agricole.
Entreposage à l'intérieur de bâtiments agricoles abandonnés	Il est autorisé de permettre à l'intérieur de ces bâtiments existants, une activité d'entreposage aux conditions suivantes : - aucun affichage; - aucun entreposage ou autre activité ne se déroule à l'extérieur du bâtiment; - aucune activité commerciale ne se réalise sur place; - l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole n'est pas considéré comme un immeuble protégé; - l'activité est conforme aux normes environnementales assujetties par la *Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlement*.
Bâtiment (abri) sommaire	Autorisé en vertu de l'article *1 du Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Ce type de bâtiment est sujet à l'obtention d'un permis de construction.

10.7 CLÔTURE, HAIE ET MURET

Pour un terrain vacant ou un terrain utilisé à des fins agricoles, une clôture, une haie et un muret d'une hauteur maximale de 1,50 m peuvent être érigés pour ceinturer une aire.

Malgré toute autre disposition de ce règlement, une clôture de fil de fer barbelé ou électrifiée est permise sur un terrain utilisé à des fins agricoles.

10.8 ANTENNE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation d'une antenne parabolique :

- une (1) seule antenne parabolique est autorisée par établissement;

- le diamètre de l'antenne parabolique ne doit pas excéder 1,20 m;

- l'antenne parabolique doit être installée soit sur le terrain, soit sur un toit plat ou en pente aux conditions suivantes :

 a) sur le terrain : l'antenne parabolique doit être localisée à l'intérieur de la cour arrière à une distance minimale de 3 m des lignes latérales et arrière. La hauteur de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 5 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur maximale du toit;

 b) sur le toit plat : l'antenne parabolique doit être localisée sur le toit, à une distance minimale correspondant à 3 fois sa hauteur, incluant son support, calculée à partir de tout mur extérieur du bâtiment et son prolongement, de façon à minimiser sa visibilité;

 c) sur le toit en pente : l'antenne parabolique doit être localisée sur le versant arrière sans excéder le faîte du toit;

- pour un terrain d'angle, l'antenne ne peut être localisée à l'intérieur du triangle de visibilité. Toutefois, elle pourra être installée entre la ligne de la façade avant du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AFFICHAGE

11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Les dispositions des articles 11.1.1 à 11.2.1 inclusivement sont applicables à l'affichage à l'intérieur de toutes les zones.

11.1.1 AFFICHAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES

Les affiches, panneaux-réclame et enseignes énumérés ci-après, sont autorisés à l'intérieur de toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation :

a) enseignes émanant de l'autorité publique;
b) enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment;
c) enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules motorisés et autonomes;
d) les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
e) inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction;
f) écussons, lettres et figures formés de matériaux de construction;
g) affiches et signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules;
h) affiches sur papier, tissus ou autres matériaux non rigides, installées temporairement;
i) affiches utilisées à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne ou souscription publique et ne servant pas à d'autres fins;
j) affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1m^2 de superficie;
k) tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte pourvu qu'ils n'aient pas plus de 2 m^2 de superficie;
l) les plaques non lumineuses, professionnelles ou autres, posées à plat sur les murs des bâtiments n'indiquant pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de 0,10 m^2 chacune et ne faisant pas saillie de plus de 10 cm;
m) les affiches ou enseignes non lumineuses, posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont apposées à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas d'une superficie inférieure à 1 m^2;
n) affiches ou enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux pourvu que leur superficie soit inférieure à 7 m^2;

o) drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
p) identification du nom d'un producteur agricole sur un bâtiment de ferme.

11.1.2 ENSEIGNES INTERDITES

À moins de dispositions contraires contenues ailleurs dans le présent règlement, les enseignes suivantes sont interdites sur le territoire de la Municipalité du Canton de Havelock :

a) les enseignes à lettres interchangeables à l'exception des classes d'usages c1 et c2;
b) les enseignes à éclat, à cristal liquide ou à affichage électronique;
c) les enseignes au laser;
d) les enseignes gonflables (type montgolfière);
e) les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines;
f) les enseignes amovibles;
g) les enseignes de type chevalet « sandwich »;
h) les enseignes imitant un panneau de signalisation approuvé internationalement;
i) les enseignes dont le contour extérieur est de forme humaine;
j) lumières de Noël, du 15 février au 15 novembre;
k) toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

11.1.3 ENDROIT OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ

Aucune enseigne ne doit empiéter sur une voie publique, ni être installée sur une galerie ou sur un escalier de secours, ni être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur un arbre, un poteau servant au réseau de transport d'énergie et/ou transmission des communications, une clôture, une marquise, un belvédère ou une construction hors toit.

11.1.4 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les quinze (15) jours suivant les dommages ou être complètement enlevée.

11.1.5 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

La source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de manière telle qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source à l'extérieur du terrain où l'enseigne a été apposée.

11.1.6 INSTALLATION SUR LE MÊME TERRAIN QUE L'USAGE

Toute enseigne annonçant un service doit être apposée sur le même terrain que l'usage desservi à l'exception d'une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation et d'une enseigne érigée à des fins agricoles ou pour annoncer un camping.

11.1.7 CALCUL DE L'AIRE DE L'ENSEIGNE

Le calcul de l'aire d'une enseigne comportant deux (2) côtés est établi à partir de la dimension d'un seul côté si la distance entre les deux (2) côtés est inférieur à 60 cm. Si cette distance est supérieure à 60 cm, le calcul de l'aire de l'enseigne autorisée est établi suivant le calcul des dimensions des deux (2) côtés.

11.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES ET SUJETTES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toutes les enseignes mentionnées au présent article sont autorisées pour les usages concernés quel que soit le groupe d'appellation et sont sujettes à l'obtention d'un certificat d'autorisation. Ces enseignes et les normes qui les régissent sont décrites au tableau 11.2.1 joint au présent règlement comme cédule D pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 12 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

12.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

12.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

12.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

12.3.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026
(M) Amendement 251-5 - CAD #3 – entré en vigueur le 10 mars 2011

12.4 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

12.4.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

12.4.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

12.5 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

12.6 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

12.6.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

12.6.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

12.6.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

12.6.4 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

12.6.5 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

12.6.6 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

12.7 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026
(A) Amendement 251-10 - CAD #6 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

CHAPITRE 13 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

13.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

13.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

13.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

13.4 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

CHAPITRE 14 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

14.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES BOISÉS

15.1 GÉNÉRALITÉ

À l'intérieur du boisé de Havelock tel qu'identifié au Plan d'urbanisme en tant qu'aire de concentration du cerf de Virginie, les travaux suivants sont autorisés :

a) les coupes d'éclaircie et d'assainissement;

b) les coupes de conversion dans la mesure où il y a justification attestée par un ingénieur forestier qu'une coupe est essentielle et qu'un plan de déboisement préparé par ce même professionnel est déposé à la Municipalité.

(M) Amendement 251-17 - CAD #13 – entré en vigueur le 17 avril 2025

15.2 DÉBOISEMENT

Le déboisement est autorisé dans le cas d'ouvrages et travaux suivants :

a) les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur à des fins agricoles;

b) les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur des activités permises;

c) les travaux et ouvrages d'entretien et d'amélioration effectués par le gouvernement ou son mandataire et la Municipalité conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;

d) les travaux d'aménagement effectués par la Municipalité conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;

e) les travaux et ouvrages d'entretien d'un réseau d'électricité, de gaz et de communication.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU GOUFFRE

16.1 GÉNÉRALITÉ

À l'intérieur du territoire d'intérêt écologique identifié au Plan d'urbanisme en tant que « Tourbière du Gouffre », des mesures de protection s'appliquent.

16.2 CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES INTERDITS

Les constructions, travaux et ouvrages ayant pour conséquence de modifier le couvert végétal, la topographie et le tracé naturel des cours d'eau sont interdits sauf s'ils sont réalisés par le gouvernement ou son mandataire à des fins publiques. Dans ces cas d'exception, toutes les mesures devront être prises afin de limiter les impacts négatifs sur la faune et la flore aborigènes.

Des plans et devis préparés par un professionnel devront être présentés à la Municipalité pour approbation. Un certificat d'autorisation sera émis par l'officier responsable lorsque lesdits plans et devis auront été approuvés par le professionnel mandaté par la Municipalité pour l'étude et l'analyse du projet.

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ÉGLISES PROTESTANTES ET DE L'ÉDIFICE DE LA MAIRIE

17.1 GÉNÉRALITÉ

Les églises protestantes et l'édifice de la mairie tels qu'identifiés au Plan d'urbanisme sont assujettis à des mesures de protection patrimoniales afin de protéger et de mettre en valeur leur intégrité physique, historique et culturelle.

17.2 AIRE DE PROTECTION

Une aire de protection correspondant à un rayon de cent mètres (100 m) calculé à partir du coin le plus rapproché du bâtiment principal (édifice de la mairie et églises protestantes) s'applique aux territoires où sont localisés les églises protestantes et l'édifice de la mairie.

17.3 MESURES DE PROTECTION

À l'intérieur des aires de protection des églises protestantes et de l'édifice de la mairie, les travaux d'entretien et de construction sont assujettis aux dispositions suivantes :

17.3.1 HARMONIE ARCHITECTURALE

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment à être construit, réparé, rénové ou agrandi à l'intérieur d'une aire de protection doivent s'intégrer au cadre bâti où il est situé.

17.3.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

Les travaux d'entretien et de réparation à être apportés aux éléments d'ornementation architecturale, à la toiture, au revêtement extérieur, aux ouvertures et saillies doivent être orientés vers leur conservation ou vers une reconstitution fidèle lorsque la première alternative s'avère impossible.

17.3.3 CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas d'un changement d'usage qui affecterait l'édifice de la mairie ou l'une des églises protestantes, l'intégralité du bâtiment devra être conservée. Seules des modifications apportées à la division de l'espace intérieur pourront être réalisées en autant qu'elles soient conformes au règlement de construction et au Code national du bâtiment en vigueur.

17.3.4 DÉMOLITION

Il est interdit de démolir en tout ou en partie l'édifice de la mairie ou l'une des églises protestantes à moins de conditions exceptionnelles résultant d'un incendie ou d'une catastrophe. Avant d'autoriser la démolition, la Municipalité doit requérir d'un professionnel un avis technique à l'effet qu'il n'existe aucune autre solution que la démolition.

17.3.5 DÉPLACEMENT

Le déplacement d'un bâtiment à l'intérieur d'une aire de protection est autorisé dans la mesure où sa conception architecturale et son implantation s'harmonisent avec l'édifice de la mairie ou l'une des églises protestantes et le milieu d'insertion respectif.

17.3.6 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tout aménagement paysager réalisé sur le site de l'édifice de la mairie ou de l'une des églises protestantes doit être réalisé de manière à ne pas dissimuler les éléments d'ornementation architecturale, la toiture, le revêtement extérieur, les ouvertures et saillies.

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

18.1 GÉNÉRALITÉ

À l'intérieur des territoires d'intérêt esthétique (chemin de Covey Hill et de la route Stevenson) tels que représentés au Plan d'urbanisme, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) aucune coupe à blanc n'est autorisée à moins que l'intention du propriétaire soit de récupérer ses terres ou une partie de celles-ci à des fins de culture ou d'élevage.

 Dans le cas où des terres seraient récupérées à des fins de culture ou d'élevage, le propriétaire doit fournir à la Municipalité une attestation d'un agronome ou d'un professionnel du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation (MAPAQ) justifiant la coupe à blanc.

b) les coupes d'entretien (opération par laquelle est éliminée la végétation ligneuse et/ou herbacée nuisible risquant de compromettre ou de retarder le développement d'une plantation) et les coupes d'assainissement (opération par laquelle les arbres ou peuplements malades, déficients, endommagés ou morts sont abattus) sont autorisées à condition d'obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité.

 Le requérant du certificat d'autorisation doit fournir à la Municipalité une attestation professionnelle démontrant le bien-fondé de sa requête.

c) malgré toute disposition contraire contenue au présent règlement, toute enseigne sur poteau ou socle est interdite sur une profondeur de dix (10) mètres, calculée à partir de l'emprise de la voie publique de part et d'autre du chemin de Covey Hill et de la route Stevenson.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

19.1 PRODUCTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Une modification des règlements d'urbanisme est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble pour les zones suivantes.

19.2 ZONES DANS LESQUELLES S'APPLIQUENT UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Pour chaque zone où un plan d'aménagement d'ensemble est applicable, les usages et densités d'occupation du sol sont les suivantes :

Zones	Usages	Densités d'occupation du sol
H-102	Habitation unifamiliale (h1)	0,50
H-103	Habitation unifamiliale (h1) et maison mobile (h4)	0,50

19.3 PLAN PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

19.3.1 PROCÉDURE DE SOUMISSION

Le requérant peut, avant de présenter un plan d'aménagement d'ensemble, soumettre un plan préliminaire d'aménagement d'ensemble au Comité consultatif d'urbanisme. Ce plan doit être présenté en trois (3) exemplaires et tracé à l'échelle 1 : 2 000 ou une plus grande échelle. Ce plan doit être accompagné des renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse du requérant;
b) le nom et l'adresse du propriétaire du terrain s'il diffère du requérant;
c) les dimensions et la superficie du terrain couvert par le plan;
d) l'identification cadastrale des lots compris dans la zone;
e) les rues et lots adjacents au terrain;
f) la topographie et autres caractéristiques naturelles du site;
g) le lotissement projeté;
h) l'emplacement des voies de circulation, des voies de chemin de fer, des réseaux et terminaux d'aqueduc et d'égouts et des autres services d'utilité publique de transport d'énergie et de télécommunication existants et projetés;
i) les parcs et les espaces verts projetés;
j) le tracé du ou des cours d'eau;

k) l'affectation du sol, existante et projetée;
l) les phases de développement projetées;
m) une description du type de constructions projetées;
n) s'il y a lieu, une étude des différentes composantes du sol prouvant qu'aucune nuisance due à l'enfouissement de matières résiduelles ne peut nuire à la sécurité publique des futurs résidants pour la zone.

Un plan préliminaire d'aménagement ne sera étudié que si les taxes sur les terrains mentionnés dans le plan d'ensemble ont été payées.

19.3.2 EXAMEN DU PLAN PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie le plan préliminaire d'aménagement et fait ses recommandations au Conseil s'il y a lieu.

Les recommandations sont transmises au requérant. Ces recommandations ne lient pas le Conseil quant à l'approbation du plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone.

19.4 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le plan d'aménagement d'ensemble doit être soumis au Comité consultatif d'urbanisme en trois (3) exemplaires, tracé à l'échelle 1 : 2 000 ou une plus grande échelle. Le plan doit couvrir l'ensemble de la zone ou s'il s'agit d'une propriété particulière, une superficie minimale de douze mille mètres carrés (12 000 m²). Ce plan doit être accompagné des renseignements suivants :

a) le nom et adresse des propriétaires de la zone visée et de ses mandataires;
b) la zone visée et l'identification des zones contiguës;
c) la topographie des lieux avec des courbes de niveaux à tous les deux mètres (2 m);
d) l'identification cadastrale des lots compris dans la zone;
e) le lotissement projeté;
f) l'emplacement et la nature des servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations et de transport d'énergie et de télécommunication;
g) l'emplacement existant et projeté des réseaux d'aqueduc et d'égouts, et des autres services d'utilité publique de transport d'énergie et de télécommunication;
h) le tracé existant et projeté des voies de circulation et des réseaux de transport;
i) les accès aux sites, existants et projetés;
j) la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures existants et projetés, destinés à l'usage de la vie communautaire;
k) l'emplacement des terrains cédés pour fins de parcs et espaces verts;

l) le tracé du ou des cours d'eau;
m) la nature, la localisation et le type des aires récréatives;
n) l'affectation détaillée du sol existante et projetée et la densité d'occupation;
o) les phases de développement proposées;
p) l'échéancier de réalisation des travaux projetés;
q) l'implantation détaillée de chacun des bâtiments projetés, comprenant notamment la superficie d'implantation, l'orientation, la distance entre les bâtiments, la hauteur, l'architecture, le revêtement extérieur, l'usage;
r) les aires de stationnement, leur accès et leur aménagement proposés;
s) s'il y a lieu, une étude des différentes composantes du sol prouvant qu'aucune nuisance due à l'enfouissement de matières résiduelles et matériaux de remblai, si tel est le cas, ne peut nuire à la sécurité publique des futurs résidants pour la zone.

19.5 LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères sur lesquels est faite l'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants :

a) être conforme aux affectations et densités résidentielles s'il y a lieu, prévues au Plan d'urbanisme;
b) être conforme à toutes les dispositions du présent règlement et particulièrement à celles concernant le stationnement et l'aménagement des espaces libres;
c) ne pas compromettre la mise en valeur de la partie résiduelle de la zone (lorsqu'une partie seulement de la zone fait l'objet du projet d'ensemble) quant au réseau de rues et au réseau d'égouts et d'aqueduc.

19.6 CONDITIONS D'APPROBATION

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan :

a) prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan dont notamment, les infrastructures et les équipements;
b) réalisent le plan dans les délais qu'il impartit;
c) fournissent les garanties financières qu'il détermine.

19.7 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Lorsque le Conseil a approuvé un plan d'aménagement d'ensemble, il peut adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble.

Ce règlement est soumis à la consultation et à l'approbation, lorsque requis par la Loi.

19.8 MODIFICATION AU PLAN

Toute modification au plan d'aménagement d'ensemble, après l'approbation du Conseil conformément à la présente section, nécessite la présentation d'un nouveau plan d'aménagement d'ensemble.

CHAPITRE 20 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

20.1 GÉNÉRALITÉ – RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Un droit acquis à un usage ou à une enseigne dérogatoire ne peut être reconnu que dans le cas où il a été réalisé conformément à la réglementation d'urbanisme alors en vigueur.

20.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Tout usage ou enseigne dérogatoire peut être entretenu, réparé ou modifié à la condition que cet entretien, réparation ou modification n'ait pour effet d'accroître la dérogation au niveau d'une marge, d'une superficie, d'une distance, d'une hauteur, d'une localisation, d'un matériel.

20.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE

L'espace occupé par tout usage dérogatoire peut être agrandi à condition que cet agrandissement n'excède pas plus de cinquante pour cent (50 %) la superficie de plancher originale occupée par cet usage au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. La surface utilisée par un usage dérogatoire ne peut faire l'objet d'un agrandissement qu'une (1) seule fois. L'agrandissement doit se faire sur le terrain qui constituait l'assiette de la construction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

20.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire à moins de dispositions contraires contenues au présent règlement applicables à certains usages particuliers.

20.5 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES

Les bâtiments abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis doivent respecter les dispositions normatives prévues à la grille des usages et normes. Lorsque des normes différentes s'appliquent à l'intérieur d'une zone, la norme la plus sévère sera retenue.

20.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour quelque cause que ce soit et pour une période de temps supérieure à douze (12) mois consécutifs.

Toutefois, cette période de temps est réduite à six (6) mois consécutifs pour les usages suivants protégés par droits acquis :

a) atelier de débosselage, peinture et réparation automobile;
b) cours d'entreposage de matériaux de construction, de ferraille;
c) industrie;
d) salle de billard;
e) brasserie, taverne, pub avec ou sans présentation de spectacles;
f) carrière et sablière.

20.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée. Cependant, la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement ne doit pas être augmentée.

20.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet pris individuellement respecte toutes les normes et dispositions réglementaires propres à l'affichage. Toutefois, le présent article ne doit pas être interprété de manière à permettre la création d'une nouvelle dérogation de l'enseigne considérée ou l'augmentation de la dérogation déjà protégée par droits acquis.

20.9 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

20.10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERTE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les droits acquis à une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont perdus dans les cas suivants :

a) lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement de manière à la rendre conforme;
b) lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de six (6) mois suivant la date à laquelle les opérations sont réputées avoir pris fin;
c) si elle est détruite;
d) lorsqu'il y a un changement d'usage.

CHAPITRE 21 TERMINOLOGIE

Abri d'auto
Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers et dont les plans verticaux sont ouverts sur trois (3) côtés dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, le troisième étant l'accès. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins de ce règlement.

Abri d'auto temporaire
Structure métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de matériaux non rigides, érigée seulement durant les mois d'hiver (entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante).

Activité d'entreposage
Activité principale d'une entreprise qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur tout matériau ou produit.

Affichage
Toute action ou opération d'installation d'une enseigne.

Affiche
Toute représentation extérieure, dessin, texte, utilisés pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, qu'il s'agisse d'une construction autonome ou rattachée à une construction ou faisant partie d'une construction. Les termes « annonce », « enseigne », « panneau-réclame », sont inclus dans le mot affiche.

Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction
Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Agriculture
La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Agrotourisme
L'agrotourisme est une activité touristique qui est complémentaire à l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permet à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte.

(A) Amendement 251-10 - CAD #6 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

Aire d'alimentation extérieure
Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Une aire à l'extérieure d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de stationnement
Espace réservé et aménagé pour le stationnement hors rue des véhicules automobiles. Cet espace comprend une (1) ou plusieurs cases de stationnement ainsi qu'une (1) ou plusieurs allées de circulation nécessaires pour permettre le libre accès aux cases de stationnement.

Aire tampon
Aménagement d'arbres et/ou d'arbustes plantés de façon à isoler visuellement deux (2) activités.

Alignement
Ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée à une certaine distance de la ligne de rue, ou d'un terrain réservé pour fin de voie publique et en arrière de laquelle toute construction doit être érigée.

Amélioration
Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Aménagement paysager
Ensemble des opérations destinées à donner un caractère naturel.

Annexe
Allonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de matériaux similaires, située sur le même lot que ce dernier et édifiée après la construction du bâtiment principal.

Annulation
Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision existante sur un terrain, aux plans et livre de renvoi, suivant les dispositions du *Code civil*.

Antenne
Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs métalliques destinés à émettre ou capter les ondes électromagnétiques.

Arbre
Tout arbre dont le tronc a un diamètre d'au moins dix centimètres (10 cm) mesuré à la hauteur d'un mètre trente (1,30 m) du sol.

Arbuste
Est considéré comme tel, un petit arbre dont la tige se ramifie dès la base et dont les dimensions sont inférieures à celles retenues pour distinguer un arbre.

Atelier
Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans, etc.

Auvent
Abri supporté par un cadre en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine. Cet abri peut se prolonger sur toute la longueur des murs.

Avant-toit
Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

Avertisseur de fumée
Dispositif composé d'un détecteur de fumée et d'un signal sonore ou lumineux, conçu pour donner l'alarme dès la détection des produits de combustion à l'intérieur d'une pièce, d'un groupe de pièces ou d'un logement.

Balcon
Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, non reliée au sol et pouvant être protégée par une toiture.

Bassin d'aération
Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération.

Bâtiment
Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des matériaux.

Bâtiment accessoire
Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce un ou des usages accessoires subordonnés à l'utilisation principale du bâtiment principal.

Bâtiment en rangée (contigu)
Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs d'extrémité, et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Bâtiment d'extrémité
Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments en rangée et situé à l'extrémité de cet ensemble.

Bâtiment isolé
Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

Bâtiment jumelé
Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Bâtiment principal
Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et additionnels sur un terrain ou un lot.

Bâtiment temporaire
Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une période spéciale et pour une durée limitée.

Boues
Contenu des fosses de rétention et des fosses septiques.

Broussaille
Végétation touffue résultant de surface gazonnée non entretenue ou de terrain inculte, dont la hauteur est supérieure à trente centimètres (30 cm). Des broussailles ne sont pas des haies, fleurs ou autres aménagements paysagers.

Cabane à jardin
Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et à l'usage général.

Cabane à sucre
Sucrerie avec repas considérée comme une activité agricole et répondant aux critères suivants :

- présence d'une érablière de quatre hectares, ayant un minimum de 800 entailles;
- opération de service de restauration sur une base saisonnière exclusivement, se situant en période des sucres, soit du début du mois de février jusqu'à la fin du mois d'avril;
- produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers.

La salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable.

Camping
Activité de loisir où sur un site aménagé à cet effet, se retrouve un ensemble d'emplacements pouvant accueillir des tentes et des roulottes et disposant de facilités sanitaires et d'activités récréatives à l'usage des vacanciers.

Canal
Espace d'eau artificialisé étroit et long. N'est pas considéré un canal, un cours d'eau qui a été modifié à son aval, compte tenu qu'il constitue toujours le cours naturel du cours d'eau.

Carrière
Exploitation à ciel ouvert ou souterraine pour extraire de la pierre, de la terre arable ou autres matériaux. Cette exploitation peut être à caractère privé ou industriel/commercial. Elle peut être en cours, interrompue ou abandonnée.

Case de stationnement
Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule routier, hormis les allées et voies d'accès.

Casse-croûte
Une construction servant ou destinée à servir de cuisson ou à la vente au détail de nourriture et de breuvages, notamment les « hotdogs », les « hamburgers », les patates frites, les sandwichs, la crème glacée ou les friandises, et dans laquelle il n'est prévu aucun endroit pour y installer des tables et des chaises pour consommation sur place.

Cave
Partie d'un même bâtiment située sous le premier étage, partiellement ou entièrement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher ou plafond fini, est sous le niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Centre communautaire
Bâtiment ou partie d'un bâtiment ou groupe de bâtiments et/ou de services servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social ou récréatif et éventuellement à des services de nature médico-sociale.

Centre d'accueil
Une installation où on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, nourrir, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale de personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière ou une garderie d'enfants, mais à l'exception d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

Centre professionnel
Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation et de services professionnels.

Centre sportif
Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tels que tennis, squash, racquetball, piscine, conditionnement physique et autres.

Certificat de localisation
Plan indiquant la situation précise d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes et certifié par un arpenteur-géomètre.

Chalet
Résidence secondaire utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours.

Charges mortes (d'un bâtiment)
Force verticale imposée en permanence à la structure d'un bâtiment par son propre poids et par le poids des éléments qui y sont attachés.

(A) Amendement 251-20 - CAD#16 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

Charges vives (d'un bâtiment)
Force imposée temporairement à la structure d'un bâtiment, telle que le poids de la neige ou la pression du vent.

(A) Amendement 251-20 - CAD#16 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

Chemin privé
Chemin dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée possède la propriété.

Chemin public
Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, un chemin public est aussi une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Cheminée
Construction verticale en maçonnerie, en béton armé, en métal ou en matériau incombustible, formant ou comprenant un ou plusieurs conduits destinés à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.

Chenil
Installation destinée à l'élevage, à la pension des chiens sur une base commerciale et comportant un bâtiment réservé et aménagé spécifiquement à cette fin, de telle sorte que l'ensemble des opérations puisse se dérouler à l'intérieur.

Cimetière d'autos ou cour de récupération/cour de ferraille
Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Clôture
Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Comité
Signifie le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité du Canton de Havelock.

Commerce de détail
Tout établissement dont l'activité principale est l'achat et l'entreposage de marchandises dans le but de les revendre au grand public pour usage personnel ou consommation ménagère, ainsi que la prestation de services s'y rattachant tels que l'installation et la réparation.

Composante architecturale caractéristique
Toute partie extérieure qui est typique ou distinctive de son architecture d'origine, notamment une corniche, une galerie, un escalier, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne et une fausse mansarde.

(A) Amendement 251-20 - CAD#16 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

Conseil
Le Conseil de la Municipalité du Canton de Havelock.

Construction
Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. Une construction, au sens du présent règlement peut désigner, d'une manière non limitative, un bâtiment, une installation, un monument, une piscine. Cette définition ne s'applique pas dans le cas d'un pavillon et équipements de terrains de jeux, kiosque postal, boîte postale, cabine téléphonique, boîte de contrôle pour alimentation électrique d'un service d'utilité publique ou de tout autre équipement semblable.

Construction dérogatoire
Construction non conforme au présent règlement quant à ses caractéristiques architecturales ou ses normes d'implantation, existantes ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Construction hors toit
Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

Construction pour fins agricoles
Tout bâtiment nécessaire à l'exploitation d'une ferme, y compris la ou les résidences de ferme.

Correction
Opération cadastrale par laquelle sont apportées des corrections relativement à toute erreur matérielle (de copiste) qui ont pu se glisser lors de la confection de tout document déposé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources ou dans le but de rendre les plans et livre de renvoi conformes à l'occupation, aux titres et aux arpentages fonciers.

Cote d'inondation
Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

Coupe à blanc
Coupe de plus de soixante-quinze pour cent (75 %) des arbres d'un terrain.

Coupe à diamètre limité
L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 cm et plus, mesuré à 30 cm du niveau le plus élevé du sol.

Coupe de conversion
Coupe de peuplements dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.

Coupe de jardinage
L'abattage ou la coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges afin d'amener le peuplement à une structure équilibrée ou d'y maintenir un équilibre déjà atteint.

Coupe de nettoiement et de dégagement
Coupe qui consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

Coupe d'assainissement
Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie
Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Cour
Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain et occupé par un bâtiment principal.

Cour arrière
Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé et selon l'angle de la rue.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal (voir le schéma des cours).

Cour avant
Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé et selon l'angle de la rue (voir le schéma des cours).

Cour intérieure
Espace à ciel ouvert sur le même lot que le bâtiment principal et fermé sur au moins trois (3) côtés par les murs du bâtiment.

Cour latérale
Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé et selon l'angle de la rue (voir le schéma des cours).

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

Cours d'eau
Tous cours d'eau et canaux à l'exception des fossés. Le lac Saint-François est aussi considéré comme un cours d'eau, le fleuve Saint-Laurent.

Cours d'eau désigné
Un cours d'eau qui forme la branche principale d'un bassin versant ou d'un sous-bassin (d'une superficie d'environ 20 km^2). Ces cours d'eau sont désignés pour les fins d'application des dispositions sur la dimension minimale des lots riverains. Il est reconnu un corridor riverain de 100 mètres à l'intérieur duquel la norme minimale de lotissement est de 3 716 $mètres^2$. Pour le territoire de la Municipalité du Canton de Havelock, les cours d'eau désignés sont : la rivière des Anglais, la branche 29, la rivière des Outardes Est et les ruisseaux Allen, Mooer et Bélanger.

Débit d'essence (de carburant)
Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, lubrifiant et des accessoires.

Débit d'essence/dépanneur
Établissement situé sur un terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, lubrifiant et des accessoires ainsi que les produits courants vendus dans un dépanneur (voir la définition de dépanneur).

Déblayer
Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre; les travaux destinés à modifier la forme d'un terrain.

Déboisement
Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

Déchets – Matières résiduelles
Restes ou sous-produits de production ou d'utilisation de biens matériels non réemployés, considérés comme étant non recyclables et rejetés hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme « déchets » inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

Déchet dangereux – Matières résiduelles dangereuses
Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression « déchet dangereux » comprise dans *Le règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1).*

Délabrement
État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure volontaire ou involontaire réduisant ou éliminant les fonctions pour lesquelles cette composante a été conçue. À titre d'exemple, le revêtement d'une toiture est considéré comme délabré lorsque son état est tel qu'il n'empêche plus l'infiltration d'eau.

(A) Amendement 251-20 - CAD#16 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

Demi-étage
Une surface, un volume, ou un espace d'un bâtiment, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m) entre le plancher et le plafond. Un demi-étage ne doit pas excéder une hauteur de trois mètres soixante-dix (3,70 m) ni avoir moins de deux mètres quarante-trois (2,43 m) de hauteur dans sa partie la plus élevée.

Densité brute
Espace développable incluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.

Densité nette
Espace pour construction excluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.

Dépanneur
Établissement de vente au détail de produits divers tels que journaux, périodiques, tabac, vin, bière et denrées alimentaires.

Dépendance
Voir « bâtiment accessoire ».

Dérogatoire
Qui contrevient au présent règlement.

Détecteur de fumée
Dispositif détectant la présence des particules produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alarme.

Distance séparatrice
La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, ou selon le cas, du terrain d'un établissement. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Droit de développement
Droit consenti à une exploitation agricole existante le 21 juin 2001 d'accroître son cheptel conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Édifice public
Édifice public au sens de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ou établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi des établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., c. E-15).*

Les mots « édifice public » désignent les églises ou chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'enseignement, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches ou ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix (10) chambres et plus, les maisons de rapport de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou salles utilisées pour fins similaires, les cinés-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situés sur les champs de course ou utilisés pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de hockey ou utilisés pour d'autres sports, les édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (300 m^2), les gares de chemin de fer, de tramway, les bureaux d'enregistrement (bureaux de la publicité des droits), les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Embâcle
Accumulation de glaces flottantes faisant obstacle au libre écoulement des eaux pouvant provoquer des inondations à l'amont lorsqu'elles se forment (refoulement des eaux) et à l'aval lorsqu'elles cèdent (effet de vague).

Embâcle à risque élevé (zone)
Elle correspond à une zone où il y a accumulation et mouvement de glaces et/ou inondation récurrente.

Embâcle à risque modéré (zone)
Elle correspond à une zone affectée par le rehaussement du niveau de l'eau, sans accumulation, ni mouvement de glace.

Empattement
Ensemble des ouvrages servant d'assise à une fondation.

Emprise
Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique.

Enceinte
Ce qui entoure un lieu pour en délimiter ou en défendre l'accès.

(A) Amendement 251-6 - CAD #4 – entré en vigueur le 10 mars 2011

Entreposage
Dépôt de marchandises, d'objets et de matériaux.

Entrepôt
Bâtiment fermé servant de lieu de dépôt d'objets, de marchandises et de matériaux.

Entrepreneur
Toute personne qui dirige une entreprise pour son compte et qui met en œuvre divers facteurs de la production tels que agents naturels, travail et capital dans le but de vendre des biens et services.

Entretien
Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

Enveloppe extérieure d'un bâtiment
Toute partie d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur, dont une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier ou un joint d'étanchéité. L'enveloppe extérieure comprend également toute ouverture qui y est aménagée. À titre d'exemples, une porte, une fenêtre, un accès au toit ou une trappe sont des ouvertures comprises dans l'enveloppe extérieure.

(A) Amendement 251-20 - CAD#16 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

Espace de chargement
Espace où un véhicule servant ou destiné à servir pour transporter une marchandise, un produit, ou un matériau s'immobilise pour charger et décharger la marchandise, le produit ou le matériau à transporter.

Espace hors rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux.

Espace de stationnement
Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases.

Établissement de camping
Établissement qui offre au public, moyennant une rétribution, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et qui répond aux normes d'aménagement et services prévus à cette fin.

Étage
Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux (2) planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.

Étalage
Exposition de produits destinés à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

Étude de sol
Opération effectuée pour déterminer les caractéristiques du sol au niveau de sa composition, sa capacité de support, sa perméabilité, sa contamination et de tout autre élément pertinent.

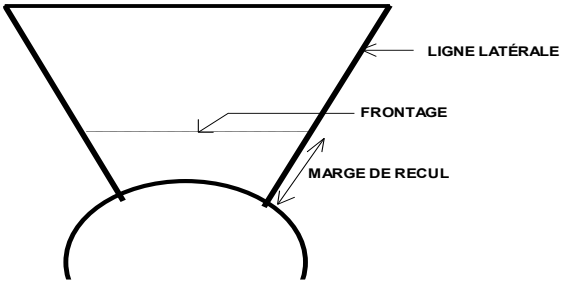
Façade principale
Mur d'un bâtiment face à la ligne avant et pour lequel un numéro civique a été légalement obtenu auprès de la Municipalité pour identifier ledit bâtiment.

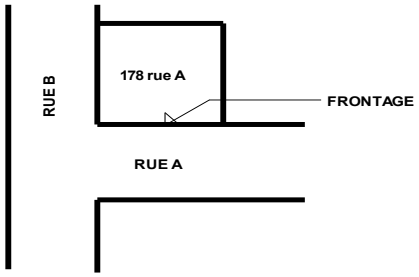
Fondation
Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

Fossé
Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage
Mesure prise entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas de terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

Si un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage est alors calculé sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.





Gabion
Cage métallique faite de matériaux résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposées.

Galerie
Perron ouvert, couvert ou non, relié au sol et qui couvre la largeur du mur qu'il occupe.

Garage attaché ou attenant
Bâtiment accessoire remplissant les fonctions d'un garage privé et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins cinquante pour cent (50 %) de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.

Garage détaché
Bâtiment accessoire remplissant les fonctions d'un garage privé et dont aucun des murs ne touche une partie quelconque du bâtiment principal.

Garage privé
Bâtiment ou toute partie de bâtiment servant essentiellement à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles qui sont à l'usage personnel du propriétaire occupant d'un bâtiment principal et non exploité commercialement.

(R) Amendement 251-15 - CAD #12 – entré en vigueur le 21 mars 2024

Garderie
Bâtiment ou partie de bâtiment abritant un service de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardin d'enfance, le tout au sens de la *Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).*

Gestion sur fumier liquide
Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide
Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique (gîte du passant)
Un établissement sis dans une résidence ou la dépendance de la résidence principale de l'exploitant du gîte, de 1 à 5 chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

Gravière
Voir « Sablière »

Grille
La grille des usages et normes du présent règlement.

Groupe
Groupe d'appellation.

Habitation (résidence)
Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes excluant un hôtel, un motel, une auberge, une roulotte et un véhicule motorisé.

Habitation bifamiliale
Bâtiment comprenant deux (2) unités de logement, l'une au-dessus de l'autre ou l'une à l'arrière de l'autre, ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule et destiné à loger deux (2) ménages.

Habitation multifamiliale
Bâtiment constitué de deux (2) étages ou plus, comprenant plus de quatre (4) unités de logements.

Habitation trifamiliale (triplex)
Bâtiment constitué de deux (2) ou trois (3) étages, comprenant trois (3) unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule et destiné à loger trois (3) ménages. Pour les fins d'application du présent règlement, le nombre d'étages est limité à deux (2).

Habitation unifamiliale
Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Haie
Aménagement d'arbustes, disposé de façon linéaire et servant à limiter ou à enclore un espace.

Hameau
Groupement isolé de quelques maisons en territoire agricole. Le hameau évoque un mode de développement traditionnel, lié à la colonisation du territoire. Historiquement, le hameau possédait une vocation sociale, culturelle et économique et regroupait plusieurs bâtiments publics tels que : église, cimetière, bureau de poste, magasin général, boutique de forge, école et centre communautaire. Aujourd'hui, plusieurs de ces bâtiments existent toujours, mais ont perdu leur vocation d'origine. Néanmoins l'organisation spatiale est encore visible et des mesures sont prises par la Municipalité afin de préserver et de mettre en valeur la spécificité paysagère de ces noyaux patrimoniaux. Le hameau est un espace désigné au schéma d'aménagement révisé.

Hauteur d'un bâtiment en étages
Nombre d'espaces compris entre une aire de plancher habitable et un plafond. Les caves ou sous-sols habitables dont la moitié ou plus de la hauteur du mur est située sous le niveau moyen du sol extérieur fini ne doivent pas être considérées dans ce calcul.

Hauteur d'un bâtiment
Distance verticale entre le sol et le point le plus élevé du bâtiment mesurée sur la façade du bâtiment.

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du sol ou par rapport au niveau moyen de la rue en façade, en choisissant la mesure qui est la plus élevée.

Hauteur d'une enseigne
Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Hors rue
Terrain situé hors des lignes d'emprise d'une voie publique.

Îlot
Un terrain ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par une emprise de rue, de voie ferrée ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

Îlot déstructuré à l'agriculture
Espace défini d'une superficie restreinte qui regroupe principalement des usages résidentiels. Ces îlots sont identifiés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

(A) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

Immeuble patrimonial
Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire des immeubles construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale préparé par la MRC Le Haut-Saint-Laurent.

(A) Amendement 251-20 - CAD#16 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

Immeuble protégé
Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole. Il s'agit de :

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) un parc municipal, un parc régional (les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé);
c) une plage publique ou une marina;
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
e) un établissement de camping, sauf un établissement d'usage additionnel – usage d'hébergement de plein air, sauf un camping exploité à titre d'usage additionnel à une exploitation agricole;
f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h) un temple religieux;
i) un théâtre d'été;
j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E-15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique;
k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Malgré le premier alinéa et sauf l'exploitation d'une auberge, les activités d'agrotourisme exploitées somme usage additionnel sont exclues de l'application des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole.

(M) Amendement 251-21 - CAD#14 – entrée en vigueur le 21 mai 2026
(R) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

Installation d'élevage
Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique
Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

Kiosque
Bâtiment détaché du bâtiment principal auquel peut être annexée une marquise fixe pouvant abriter des produits agricoles destinés à la vente et des personnes qui y travaillent.

Largeur d'un terrain
Dimension de la partie d'un terrain qui longe une rue publique ou privée.

Lave-auto
Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

Ligne arrière
Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne (voir le schéma des lignes de lot).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer :

a) que la ligne arrière a au moins trois mètres (3 m) de largeur;
b) qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;
c) qu'elle est parallèle à la ligne avant ou;
d) qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.

Ligne avant
Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être non rectiligne (voir le schéma des lignes de lot).

Ligne de rue ou ligne d'emprise
Limite de l'emprise de la voie publique.

Ligne des hautes eaux
La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

 Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

 À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Ligne de terrain
Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain.

Ligne latérale
Ligne de démarcation d'un terrain. Cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal.

De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension de toute ligne latérale doit être plus grande que la dimension de toute ligne avant sauf si les dimensions de la ligne avant et de la ligne latérale sont supérieures à celles exigées à la grille.

Littoral
Le littoral est la partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement
Espace formé d'une ou de plusieurs pièces contenant une ou plusieurs commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel, une maison de chambres, une roulotte et un véhicule motorisé.

Lot
Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources conformément et en vertu de la *Loi sur le Cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)* ou du *Code civil du Québec*.

Lot à bâtir
Fonds de terre identifié par un numéro distinct et décrit sur un plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu *de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c, C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.*

Lot desservi
Un lot est desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

a) les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés dans la rue en bordure dudit lot;
b) le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Lot non desservi
Un lot est non desservi si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

a) aucun réseau d'aqueduc ni d'égout sanitaire n'est installé dans la rue en bordure dudit lot;
b) le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur.

Lot partiellement desservi
Un lot est partiellement desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

a) un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé dans la rue en bordure dudit lot;
b) le règlement décrétant son installation est en vigueur.

Lotissement
Morcellement d'un ou de plusieurs terrains en lots à bâtir. Toute opération de subdivision, de redivision et de correction ou d'annulation des plans et livres de renvoi.

Maison d'habitation
Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, il s'agit d'une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison (habitation) intergénération ou intergénérationnelle
La maison intergénération est une maison unifamiliale isolée comportant un seul numéro civique, un seul système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisé par tous les membres de l'habitation ayant un lien de parenté direct avec son propriétaire : frère, sœur, fils, fille, parents, grands-parents. Cette maison ne possède qu'une seule entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation à tous ses occupants. Se dit aussi « habitation intergénération » (voir art.6.8).

Maison mobile
Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues (ou par un autre moyen) jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Maison modulaire
Habitation fabriquée en usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur des fondations en juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est désigné.

Marché aux puces
Regroupement, dans un établissement commercial à ciel ouvert ou fermé, formant une seule grande pièce, comportant des comptoirs, des étals ou des kiosques de vente temporaire de produits neufs ou usagés, non fixés à perpétuelle demeure et ne constituant pas des locaux distincts.

Marge arrière
Espace compris entre la ligne arrière et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir (voir le schéma des marges).

Marge avant
Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.

Marge latérale
Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.

Marquise
Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins deux (2) côtés, pouvant être reliée au bâtiment principal.

Mezzanine
Étage intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40 %) de celle du plancher immédiatement en-dessous.

Motel
Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière directement de l'extérieur, avec un stationnement pour automobiles.

Mur arrière
Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

Mur avant
Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

Mur de soutènement
Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou tout autre matériau autorisé, qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore, séparer des espaces ou à supporter une poussée.

Muret
Petite muraille construite de pierre, béton, maçonnerie ou bois.

Mur latéral
Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

Mur mitoyen
Mur de séparation érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est, ou pourrait être considérée, comme une parcelle cadastrale indépendante, et servant en commun à des bâtiments adjacents en vertu d'un accord ou par la Loi.

Norme de distance séparatrice
Norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Occupant
Désigne toute personne qui habite un immeuble.

Occupation mixte
Signifie l'occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages différents (habitation et commerce).

Officier responsable
Autorité compétente désignée par résolution du Conseil, chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

Opération cadastrale
Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)* ou du *Code civil du Québec*.

Ouvrage
Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique ainsi que les travaux de remblai ou de déblai et les coupes de bois.

Panneau réclame
Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.
.

Parc
Étendue de terrain aménagée de pelouses, d'arbres, de fleurs et utilisée pour la promenade, le repos et le jeu.

Parement extérieur
Matériaux qui servent de recouvrement extérieur au bâtiment.

Pergola
Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation
Tel qu'il apparaît sur le plan de zonage 1 de 1. La limite prévue de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement.

Perré
Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

Perron
Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

Pièce habitable
Local propice à l'habitation quant aux dimensions, à la superficie et au volume minimal prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.

PIIA
Plans d'implantation et d'intégration architecturale.

(A) Amendement 251-18 - CAD#15 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

Piscine
Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

(R) Amendement 251-6 - CAD #4 – entré en vigueur le 10 mars 2011

Piscine creusée ou semi-creusée
Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

(R) Amendement 251-6 - CAD #4 – entré en vigueur le 10 mars 2011

Piscine démontable
Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

(A) Amendement 251-6 - CAD #4 – entré en vigueur le 10 mars 2011

Piscine hors terre
Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

(R) Amendement 251-6 - CAD #4 – entré en vigueur le 10 mars 2011

Piscine résidentielle - abrogé

(S) Amendement 251-6 - CAD #4 – entré en vigueur le 10 mars 2011

Plaine inondable
La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrés sur les cartes relatives à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau.

Plan d'aménagement d'ensemble
Plan indiquant les usages, la localisation des voies de circulation, les bâtiments, les parcs, les voies piétonnières pour un secteur spécifique de la Municipalité, soit l'ensemble d'une zone concernée. Ce plan doit respecter les dispositions fixées au chapitre traitant des plans d'aménagement d'ensemble.

Plan d'implantation
Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes.

Plan de zonage
Plan montrant la division du territoire en zones et secteurs de zones pour les fins de la réglementation des usages.

Plate-forme
Construction extérieure s'apparentant à une galerie, faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de tout autre matériau, non reliée au bâtiment principal.

Porche
Avant-corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant vers l'extérieur.

Porte-à-faux
Ouvrage non appuyé à une extrémité qui porte le poids de la charpente au-dessus.

Poste d'essence
Établissement ou partie d'un établissement localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont l'usage principal est la vente au détail de carburant, de lubrifiant et d'accessoires d'automobiles pouvant être installés rapidement à des véhicules moteurs. Le poste d'essence peut offrir comme service complémentaire : baie de service, lave-auto, dépanneur et restaurant.

Projet intégré
Groupement de bâtiments érigés sur un ou plusieurs terrains suivant un plan d'aménagement détaillé, planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire telles que rues, stationnements et espaces verts.

Profondeur de terrain
La distance la plus grande de l'une des deux méthodes suivantes, à savoir :

a) la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière;
b) la moyenne de la longueur des deux côtés.

Promoteur
La personne qui fait la présentation d'un PIIA à la municipalité, celle qui prend la charge des travaux et de la réalisation de la proposition de travaux, celle qui acquiert un immeuble où des travaux relatifs à la réalisation d'un PIIA sont approuvés et inachevés. Le propriétaire est assimilé au promoteur.

(A) Amendement 251-18 - CAD#15 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

Proposition de travaux
Énumération, description et illustration des travaux assujettis à un PIIA.

(A) Amendement 251-18 - CAD#15 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

Propriétaire
Toute personne qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit, y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote, ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Public
Fait aussi référence à « institutionnel ».

Quai de chargement ou de déchargement
Plate-forme de bois, de béton ou de métal servant au chargement et au déchargement des marchandises.

Quiconque
Toute personne morale ou physique.

Rapport plancher/terrain
Superficie de plancher d'un bâtiment divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les bâtiments.

Remblayer
Opération de terrassement consistant à rapporter des matériaux pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise
Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

Rénovation
Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction dans un état d'origine ou dans un état modernisé.

Réparation
Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une enseigne ou d'une construction à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une enseigne.

Résidence
Signifie aussi : « à des fins d'habitation ».

Résidu
Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme recyclable.

Restaurant
Établissement ouvert au public à l'intérieur duquel ou sert des repas dans des contenants récupérables et lavables pour consommation sur place.

Réseau d'aqueduc
Tout réseau d'aqueduc approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Réseau d'égout sanitaire
Tout réseau d'égout sanitaire approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Rideau occultant
Désigne un rideau permettant de bloquer la lumière émise dans une serre vers l'extérieur du bâtiment.

(A) Amendement 251-13 - CAD #9 – entré en vigueur le 22 août 2022

Rive
La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- la rive a un minimum de 10 m :

 - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;

- la rive a un minimum de 15 m :

 - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Roulotte
Véhicule monté sur roues ou non, construit de telle façon qu'il puisse être attaché à un véhicule de promenade au sens du *Code de sécurité routière*, ou tiré ou poussé par un tel véhicule, ou destiné à l'être, à des fins strictement récréatives et pouvant permettre à des personnes d'y séjourner, d'y préparer des repas, d'y manger et d'y dormir. Pour les fins d'application de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité du Canton de Havelock, une roulotte ne peut être assimilée ni à une habitation et ni à un logement.

Rue
Espace désigné de voie de communication généralement bordé de bâtiments dans une agglomération.

Rue privée
Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès à partir d'une voie publique aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

Rue publique
Voie de circulation cédée à la Municipalité pour l'usage public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

Sablière/gravière
Tout endroit où on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

Saillie
Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs (perron, corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, oriel, porte-à-faux, etc.).

Secteur agricole forestier
Zone principalement forestière et d'une vaste superficie laquelle s'identifie à de sols d'un faible potentiel pour l'agriculture en territoire agricole. Ce secteur est identifié en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

(A) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

Serre domestique
Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Serre commerciale
Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins commerciales et à la vente.

Service de garde en milieu familial
Voir la définition donnée par la *Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).*

Service public
Comprend tout réseau de service public tel que communication, électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiments et leurs équipements accessoires.

Site patrimonial protégé
Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Sous-sol
Partie d'un même bâtiment partiellement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Station-service
Débit d'essence où on dispense aux véhicules automobiles les services suivants :

a) vente au détail de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule moteur;
b) lubrification, graissage, réparation et entretien mécanique mineurs d'un véhicule automobile comme services complémentaires;
c) lavage et remorquage d'un véhicule comme services complémentaires;
d) diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule.

Stationnement (case de)
Espace requis pour le stationnement d'un véhicule moteur, les allées d'accès non comprises.

Stationnement (espace de)
Ensemble des cases de stationnement y compris les allées d'accès aux cases.

Talus
Partie inclinée de la rive comprise entre le cours d'eau et la berge.

Tambour
Petite entrée avec porte servant à mieux isoler l'intérieur d'un édifice.

Terrain
Lot, partie de lot ou groupe de lots ou de parties de lots d'un seul tenant servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain construit
Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière et où est construit un bâtiment principal.

Terrain d'angle
Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues.

Terrain d'angle transversal
Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues.

Terrain de camping
Terrain permettant un séjour nocturne à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Terrain intérieur
Terrain autre qu'un terrain d'angle.

Terrain transversal
Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues.

Thermopompe
Appareil de chauffage et de climatisation dont le générateur d'énergie est installé à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert.

Travailleur autonome
Au sens des lois sur les impôts.

Unité animale (u.a.)
L'unité de mesure établie au tableau 1 de la cédule C et pouvant être identifié par « u.a. ». Cette unité sert à calculer le nombre d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage
Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité foncière
Terrain.

(A) Amendement 251-5 - CAD #3 – entré en vigueur le 10 mars 2011

Unité foncière vacante
Terrain sans usage résidentiel. L'unité foncière est considérée vacante malgré la présence d'un abri sommaire, d'un bâtiment accessoire résidentiel ou d'un bâtiment à l'usage agricole.

(A) Amendement 251-5 - CAD #3 – entré en vigueur le 10 mars 2011

Usage
Signifie la fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés.

Usage accessoire
Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Usage dérogatoire
Signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie dans la zone pour laquelle ils sont situés ou dont le permis de construction avait été légalement émis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usage domestique relié à l'habitation de type unifamilial
Usage pratiqué dans un bâtiment d'habitation, exercé par l'occupant et au plus une autre personne et qui n'occupe pas plus de 25 % de la superficie totale de plancher.

Usage domestique relié au bâtiment accessoire en zone agricole
Usage pratiqué dans un bâtiment accessoire, exercé par l'occupant et au plus une autre personne et qui n'occupe pas plus de 55,74 m^2 de superficie.

Usage temporaire
Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

Vent dominant d'été
Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, déterminé suivant des données météorologiques évaluées à une station météorologique la plus représentative. Pour le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent, le vent soufflant plus de 25 % du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août provient de l'Ouest.

Vente de garage
Activité de courte durée, strictement réservée aux propriétaires ou occupants d'une résidence durant une période déterminée par résolution du Conseil et qui consiste à vendre des objets usagés d'utilité domestique, étalés à l'extérieur de la résidence. La vente de ces objets est autorisée à l'intérieur des marges de recul avant et latérales du bâtiment principal. Tous les objets et leurs étalages doivent être enlevés le lendemain de la date d'expiration accordée par le Conseil pour la tenue d'une vente de garage.

Véranda ou solarium
Galerie ou balcon recouvert, vitré ou non, emmuré à l'extérieur d'un bâtiment, sans fondation continue, et qui n'est pas utilisé comme pièce habitable.

Vétusté
État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure volontaire ou involontaire accélérant la vitesse de dégradation de la composante elle-même ou d'une composante voisine. Contrairement au délabrement, cet état n'affecte pas nécessairement les fonctions pour lesquelles cette composante a été conçue. À titre d'exemples, sont considérées comme vétustes les marches d'un escalier dont la peinture a disparu sous l'effet des intempéries ou des soffites dont les espaces d'aération sont bouchés en raison d'un nettoyage défaillant, causant une accumulation d'humidité sous la toiture.

(A) Amendement 251-20 - CAD#16 – entrée en vigueur le 21 mai 2026

Voie de circulation
Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Voie de circulation publique
Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

Voie de circulation privée
Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

Voie de communication
Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, une rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

Zonage
Morcellement du territoire de la Municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments et des terrains.

Zone
Étendue de terrain délimitée par le règlement de zonage où l'usage des bâtiments et des terrains est soumis aux dispositions du présent règlement.

Zone agricole
Territoire sous juridiction de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles,* tel qu'il apparaît sur la carte à la cédule A.

Zone blanche
Expression employée pour parler d'un territoire en opposition à "zone verte" qui désigne le territoire sous juridiction de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Zone rurale
Groupement isolé de plusieurs résidences et/ou usage(s) autre(s) que l'activité agricole en zone agricole. Il s'agit d'espace ne devant pas présenter de potentiel pour l'agriculture ou qu'il soit impossible de l'utiliser à des fins agricoles. Il s'agit d'espace déstructuré où la réutilisation à des fins agricoles est rendue impossible. L'espace ne nécessite pas la construction ou le prolongement d'une rue publique ou privée et n'a pas pour effet le prolongement linéaire sur un chemin public ou privé.

CHAPITRE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

CÉDULE A PLAN DE ZONAGE

CÉDULE B GRILLES DES USAGES ET NORMES

CÉDULE C **DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANGAGE D'ENGRAIS AINSI QUE LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT ET AUX DROITS ACQUIS**

CÉDULE C DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANGAGE D'ENGRAIS AINSI QUE LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT ET AUX DROITS ACQUIS

1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

(R) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

1.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

(R) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

1.1.1 OBJET

Les dispositions suivantes visent à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

(R) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

1.1.2 RÈGLE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

L'installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 de la cédule C, annexe A.

TABLEAU 1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)*

Groupes ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300
Notes : Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale. Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.	

* Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toutes autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant au tableau 2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A. Le tableau 2 est montré à l'annexe A de la Cédule C.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

TABLEAU 3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)

Groupes ou catégories d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8 : ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 4 fournit la valeur de ce paramètre en regard au mode de gestion des engrais de ferme.

TABLEAU 4 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Le paramètre E est celui du type de projet. Le tableau 5 fournit la valeur de ce paramètre.

TABLEAU 5 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation* jusqu'à … (u.a.)	Paramètre E	Augmentation Jusqu'à … (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus/ou nouveau projet	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

TABLEAU 6 FACTEURS D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Technologies	Paramètre F ($F = F_1 \times F_2$)
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F_2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F_3**
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il varie selon le type d'unité de voisinage considéré. La valeur de ce facteur est indiquée au tableau 7.

TABLEAU 7 FACTEURS D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Champ d'application	Charge d'odeur inférieure à 1	Charge d'odeur égale ou supérieure à 1
immeuble protégé	1,0	1,5
maison d'habitation	0,5	0,5
périmètre d'urbanisation	1,5	2,0[1]
terrain de golf	-	1,0

[1] Lorsque l'installation d'élevage est visée par l'article 2.1, entre la distance obtenue en utilisant le facteur G et la règle liée au zonage des productions, c'est la distance la plus éloignée qui doit être appliquée.

(R) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

2 ZONAGE DES PRODUCTIONS À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1

Des règles spécifiques sont applicables pour contrer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux installations d'élevage à forte charge d'odeur à proximité des périmètres d'urbanisation de manière à atténuer les inconvénients liés aux odeurs.

Dans une distance minimale d'un périmètre d'urbanisation, sous réserve de dispositions inconciliables, il est exigé :

TABLEAU 8 ZONAGE DES PRODUCTIONS– UNITÉS D'ÉLEVAGE

Distance minimale	Nombre d'unité animale
0 - 450 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
451 mètres	1 u.a. et plus
DANS LES VENTS DOMINANTS	
0 - 900 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
901 – 1 124 mètres	1 à 200 u.a.
1 125 mètres	201 u.a. et plus

(R) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

2.1 CATÉGORIES ET TYPES D'ÉLEVAGES VISÉS

Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait.

(R) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

2.2 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DES VENTS DOMINANTS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage se localise dans la direction des vents dominants, celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées au tableau 9.

TABLEAU 9 NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (LES DISTANCES LINÉAIRES SONT EXPRIMÉES EN MÈTRES)

	Renards et visons dans un bâtiment				Élevage de suidés				Élevage de porcs (maternité) et veaux de lait			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises [1]	Nombre total [2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé [3]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises [1]	Nombre total [2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé [3]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises [1]	Nombre total [2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé [3]	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 –- 480 ≥ 480	450 675 900 1 125 3/u.a.	300 450 600 750 2/u.a.		1 à 200 201 – 400 401 – 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 – 250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	480	1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 –- 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750
Accroissement	480	1 à 40 41 – 80 81 –-160 161 –- 320 321 –- 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750

[1] Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

[2] Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

[3] Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

(R) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres^3. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres^3 correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2 de l'annexe A. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 10 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 10 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES DE L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage** (m^3)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

(R) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances du tableau 11 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont édictées.

TABLEAU 11 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS

			Distances requises de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Modes d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autre temps**
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	25 m
		Citerne lisier incorporé en moins de 24h	25 m	Limite du champ
	Aspersion	Par rampe	25 m	Limite du champ
		Par pendillard	Limite du champ	Limite du champ
	Incorporation simultanée		Limite du champ	Limite du champ
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24h		75 m	Limite du champ
	Frais, incorporé en moins de 24h		Limite du champ	Limite du champ
	Compost		Limite du champ	Limite du champ

(R) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT ET DROITS ACQUIS

(R) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

5.1 RÈGLES D'EXCEPTION ATTRIBUÉES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

2. un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;

3. le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus 75 unités animales; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 unités animales;

4. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

5. le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujetti aux normes suivantes :

1. toute norme de distance séparatrice;

2. toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production;

3. toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi; toutefois, l'accroissement demeure assujetti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujettie à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 unités animales ou porté à 225 le nombre total d'unités animales.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui oblige notamment :

1. à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;

2. au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;

3. à l'adoption d'un plan agro-environnemental de fertilisation.

(R) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

5.2 RÈGLES PARTICULIÈRES EN REGARD DE L'ÉLEVAGE DE PORCS

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

1. l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;

2. doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

(A) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

(A) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

5.3.1 BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(A) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

5.3.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

(A) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

5.3.3 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PAR DROITS ACQUIS

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmente pas la dérogation aux dispositions de présent règlement.

(A) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

6 IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3º du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

(R) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

7 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

CÉDULE C - ANNEXE A DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

TABLEAU 2 ANNEXE A – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) [1]

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

[1] Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

CÉDULE C - ANNEXE B SUPPRIMÉ

(S) Amendement 251-9 - CAD #5 – entré en vigueur le 13 novembre 2019

CÉDULE D **TABLEAU DES NORMES D'AFFICHAGE POUR GROUPES D'APPELLATION ET CLASSES D'USAGES AUTORISÉS**

11.2.1 TABLEAU DES NORMES D'AFFICHAGE POUR GROUPES D'APPELLATION ET CLASSES D'USAGES AUTORISÉS

Groupe d'appellation	Type d'affichage	Classe d'usages	Enseigne (s) autorisée (s) et normes à respecter
COMMERCE	Enseigne annonçant un commerce	Général c1	**Une (1) seule enseigne d'identification de l'établissement est autorisée aux conditions suivantes** : a) enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment principal - la superficie maximale d'affichage est de 2 m^2; - la hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit; - l'enseigne doit donner sur une voie publique; - aucune enseigne ne doit être installée sur le toit; - l'enseigne ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal; - aucun affichage sur un bâtiment accessoire; - si terrain d'angle, deux (2) enseignes sont autorisées. b) enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau ou socle) - la superficie maximale de l'enseigne détachée est de 2m^2; - la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m; - l'enseigne ne doit pas empiéter sur la voie publique; - l'enseigne doit être située à une distance minimale de 3m de toute propriété voisine et de toute emprise de la voie publique.
		Récréo-touristique c2	Mêmes normes que pour la classe d'usages Général c1. - Pour la classe d'usages Récréo-touristique c2, il est permis d'avoir une enseigne de chaque type.
INDUSTRIE	Enseigne annonçant une industrie	Extraction i1	**Une seule (1) enseigne d'identification de l'établissement est autorisée aux conditions suivantes** : a) enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment principal - la superficie maximale d'affichage est de 5 m^2; - la hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit; - l'enseigne doit donner sur une voie publique; - aucune enseigne ne doit être installée sur le toit; - l'enseigne ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal; - aucun affichage sur un bâtiment accessoire; - si terrain d'angle, deux (2) enseignes sont autorisées. b) enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau ou socle) - la superficie maximale de l'enseigne détachée est de 2 m^2; - la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m; - l'enseigne ne doit pas empiéter sur la voie publique; - l'enseigne doit être située à une distance minimale de 3 m de toute propriété voisine et de toute emprise de la voie publique.
PUBLIC	Enseigne annonçant un usage ou service public	Service public p1	Une enseigne d'identification de l'établissement est autorisée aux conditions suivantes : a) enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment principal - superficie maximale de 0,50 m^2 ; - la hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit; - l'enseigne ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal; - l'enseigne ne doit aucunement empiéter sur la voie publique; - l'enseigne est composée de bois, métal, plastique, composite; - l'enseigne ne peut être illuminée que par réflexion; - interdiction de toute enseigne à des fins commerciales et de publicité.

Groupe d'appellation	Type d'affichage	Classe d'usages	Enseigne (s) autorisée (s) et normes à respecter
PUBLIC	Enseigne annonçant un usage ou service public	Service public p1	<u>b) enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau ou socle)</u> - la superficie maximale de l'enseigne détachée est de 1 m^2; - la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m; - l'enseigne ne doit pas empiéter sur la voie publique; - l'enseigne doit être située à une distance minimale de 3 m de toute propriété voisine et de toute emprise de la voie publique; - interdiction de toute enseigne à des fins commerciales et de publicité.
		Télécommunication p2	Mêmes normes que pour l'usage Service public p1 - une enseigne peut être apposée à plat sur la clôture ceinturant la propriété à condition que sa superficie soit inférieure à 1 m^2.
AGRICOLE	Enseigne annonçant un usage agricole	Agriculture a1	Une (1) enseigne <u>d'identification de l'établissement</u> est autorisée aux conditions suivantes : <u>a) enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment</u> - la superficie maximale de l'enseigne apposée à plat est de 2 m^2. <u>b) pour une enseigne détachée d'un bâtiment (sur poteau ou socle)</u> - la superficie maximale de l'enseigne détachée est de 2 m^2; - la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m; - l'enseigne doit être située à une distance minimale de 3 m de toute propriété voisine et de toute emprise de la voie publique; - interdiction de toute enseigne à des fins commerciales et de publicité.
AGRO-FORESTIER	Enseigne annonçant un usage agro-forestier	Agro-forestier af1	Une (1) enseigne <u>d'identification du bâtiment</u> est autorisée aux conditions suivantes : - enseigne apposée à plat sur un mur du bâtiment à identifier : superficie maximale de l'enseigne est de 1 m^2. Mêmes normes que pour le groupe d'usages Agriculture a1.
HABITATION	Plaques non lumineuses annonçant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant	Habitation h1, h2, h3, h4, h5 et h6.	- Une enseigne d'identification de l'occupant apposée à plat sur le mur du bâtiment principal où apparaît l'adresse civique; - la superficie maximale d'affichage est de 0,10 m^2.